Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/62

17.1.2025

DÉCISION (UE) 2025/62 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2024

concernant les régimes d'aides SA.56908 (2023/C) (ex 2020/N) — Prorogation et modification du régime en faveur du biogaz destiné à être utilisé comme carburant en Suède et SA.56125 (2023/C) (ex 2020/N) — Prorogation et modification du régime SA.49893 (2018/N) — Exonération fiscale pour du biogaz et du biopropane non alimentaires destinés à la production de chaleur en Suède

[notifiée sous le numéro C(2024) 7313]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ([1]), et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) À la suite de contacts de prénotification, la Suède a notifié à la Commission, le 1er avril 2020, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), la prorogation et la modification d'un régime d'exonération fiscale en faveur du biogaz utilisé comme carburant (ci-après le «régime relatif aux carburants»), ainsi que la prorogation et la modification d'un régime d'exonération fiscale en faveur des combustibles renouvelables destinés à la production de chaleur (ci-après le «régime relatif aux combustibles de chauffage») (ci-après, ensemble, les «régimes»).

(2) Le régime relatif aux carburants a d'abord été autorisé par la Commission en 2003 ([2]). Il a ensuite été prorogé à plusieurs reprises et autorisé par la Commission en tant qu'aide compatible avec le marché intérieur. La dernière décision d'autorisation de prorogation dans l'affaire SA.43302 (2015/N) ([3]) était fondée sur les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les «LDAEE») ([4]) et était valable jusqu'au 31 décembre 2020 ([5]).

(3) Le régime relatif aux combustibles de chauffage a d'abord été autorisé par la Commission en 2007 ([6]). Il a ensuite été plusieurs fois prorogé et autorisé par la Commission en tant qu'aide compatible avec le marché intérieur. La dernière décision d'autorisation de prorogation dans l'affaire SA.49893 (2018/N) ([7]) était fondée sur les LDAEE et était valable jusqu'au 31 décembre 2020 ([8]).

([1]) JO C, C/2024/1921, 5.3.2024.
([2]) Décision de la Commission du 11 novembre 2003 dans l'affaire N 480/02 — Suède — Réduction des droits d'accise pour les carburants n'entraînant pas d'émissions de dioxyde de carbone (JO C 33 du 6.2.2004, p. 8).
([3]) Décision de la Commission du 14 décembre 2015 dans l'affaire SA.43302 (2015/N) — Suède — Exonérations fiscales en faveur du biogaz destiné à être utilisé comme carburant (JO C 241 du 1.7.2016, p. 6).
([4]) JO C 200 du 28.6.2014, p. 55.
([5]) La Commission a autorisé une augmentation du budget du régime relatif aux carburants dans sa décision du 14 décembre 2020 dans l'affaire SA.59125 (2020/N) — Suède — Extension budgétaire en faveur du régime SA.43302 (2015/N) — Exonérations fiscales en faveur du biogaz utilisé comme carburant (JO C 41 du 5.2.2021, p. 12).
([6]) Décision de la Commission du 22 juin 2007 dans l'affaire N 866/06 — Suède — Exonération fiscale; certaines énergies renouvelables destinées à la production de chaleur (JO C 220 du 20.9.2007, p. 2).
([7]) Décision de la Commission du 19 juillet 2018 dans l'affaire SA.49893 (2018/N) — Suède — Prorogation du régime SA.35586 (2012/N) — Exonérations fiscales; certaines énergies renouvelables destinées à la production de chaleur (JO C 127 du 5.4.2019, p. 1).
([8]) La Commission a autorisé une augmentation du budget du régime relatif aux combustibles de chauffage pour 2019 et 2020 dans sa décision du 14 décembre 2020 dans l'affaire SA.59126 (2020/N) — Suède — Augmentation budgétaire en faveur du régime SA.49893 (2018/N) — Exonérations fiscales en faveur de certaines énergies renouvelables destinées à la production de chaleur (JO C 41 du 5.2.2021, p. 12).

(4) Le 18 octobre 2019 et le 19 juin 2020, la Commission a reçu des observations de Landwärme GmbH (ci-après «Landwärme»), un producteur allemand de biométhane, concernant une surcompensation potentielle des producteurs danois de biogaz résultant du cumul du soutien danois aux producteurs de biogaz ([9]) et de l'exonération fiscale suédoise pour le biogaz.

(5) Le 29 juin 2020, la Commission a adopté la décision C(2020) 4487 final et la décision C(2020) 4489 final autorisant la modification et la prorogation jusqu'au 31 décembre 2030 du régime relatif aux carburants [SA.56908 (2020/N)] et du régime relatif aux combustibles de chauffage [SA.56125 (2020/N)] (ci-après les «décisions de 2020») ([10]) ([11]).

(6) Le 13 octobre 2020, Landwärme a déposé une plainte auprès de la Commission contre le Royaume de Suède, faisant valoir que le cumul des aides accordées en Suède au titre de ces régimes avec d'autres aides, accordées par d'autres États membres aux producteurs de biogaz, entraînait une surcompensation.

(7) Le 21 décembre 2022, à la suite du recours en annulation formé par Landwärme, le Tribunal a annulé les décisions de 2020 pour des motifs de procédure sans statuer sur le fond des affaires ([12]).

(8) Le Tribunal a pris note du fait que Landwärme avait présenté des informations à la Commission le 18 octobre 2019 et le 19 juin 2020, concernant principalement les régimes d'aides en faveur de la production de biogaz au Danemark. Landwärme avait notamment produit une étude mettant en évidence différentes formes de soutien au biogaz, de soutien à la production ainsi que de mesures incitatives à l'égard de la demande, telles que des exonérations fiscales. Elle a fait valoir que ces différents régimes de soutien pouvaient coexister simultanément dans différents États membres et qu'un tel cumul d'aides accordées par différents États membres pouvait entraîner une surcompensation au profit des producteurs de biogaz d'autres États membres s'il leur arrivait de vendre du biogaz en Suède. Landwärme a explicitement invoqué les aides accordées par le Danemark et la Suède ([13]).

(9) Le Tribunal a reconnu que les bénéficiaires du régime suédois sont les acheteurs de biogaz en Suède. Bien que les exonérations fiscales n'aient pas d'incidence sur les coûts de production du biogaz, elles profiteraient également indirectement aux producteurs de biogaz qui exportent vers la Suède, étant donné qu'en raison des exonérations fiscales, ils peuvent vendre du biogaz à un prix final qui peut faire concurrence à celui du gaz naturel ([14]).

(10) Le Tribunal a estimé que la Commission aurait dû, dans son appréciation et à la lumière des informations communiquées par Landwärme, tenir compte du cumul litigieux dans le contexte de l'augmentation des importations, en Suède, de biogaz produit dans certains États membres ([15]). Le Tribunal a estimé que, dans les décisions annulées, la Commission n'avait apprécié le cumul des différents régimes qu'au niveau national. Le Tribunal a considéré que le caractère incomplet de l'appréciation de la Commission concernant le cumul litigieux et, partant, la question de l'absence de surcompensation, constituait un indice de l'existence de difficultés sérieuses. Il a en outre estimé que cette question était liée à celle de l'appréciation de la proportionnalité de l'aide ([16]).

([9]) Décision de la Commission du 14 novembre 2013 dans l'affaire SA.35485 (2012/N) — Danemark — Aide en faveur de toutes les formes d'utilisation du biogaz — A (JO C 292 du 4.9.2015, p. 3); décision de la Commission du 16 décembre 2015 dans l'affaire SA.36659 (2013/N) — Danemark — Aide en faveur de toutes les formes d'utilisation du biogaz — B (JO C 241 du 1.7.2016, p. 2).

([10]) Décision de la Commission du 29 juin 2020 dans l'affaire SA.56908 (2020/N) — Prorogation et modification du régime en faveur du biogaz utilisé comme carburant en Suède (JO C 260 du 7.8.2020, p. 4); et décision de la Commission du 29 juin 2020 dans l'affaire SA.56125 (2020/N) — Exonération fiscale pour du biogaz et du biopropane non alimentaires destinés à la production de chaleur (JO C 260 du 24.7.2020, p. 2).

([11]) Dans sa décision du 29 juin 2021 dans l'affaire SA.62941 (2021/N) — Suède — Modification des exonérations fiscales en faveur des biocarburants et du biogaz en Suède — SA.55695, SA.56125 et SA.56908 (JO C 46 du 28.1.2022, p. 2), la Commission a autorisé l'extension du champ des bénéficiaires aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

([12]) Arrêt du 21 décembre 2022, Landwärme GmbH/Commission européenne, T-626/20, EU:T:2022:853.

([13]) EU:T:2022:853, points 31 et 71 à 75.

([14]) EU:T:2022:853, point 25.

([15]) EU:T:2022:853, points 97 et 98.

([16]) EU:T:2022:853, point 99.

(11) Le Tribunal a considéré que le biogaz dont les surcoûts de production par rapport au gaz naturel auraient été compensés ne serait pas dans une situation comparable au biogaz pour lequel ce n'était pas encore le cas ([17]). En outre, l'existence d'une surcompensation pourrait constituer un critère objectif de différenciation fiscale entre le biogaz ayant bénéficié d'une aide à la production et le biogaz pour lequel ce n'est pas le cas ([18]). Le Tribunal a conclu que ni le principe de non-discrimination, ni l'article 110 du TFUE ne s'opposeraient à la prise en compte du cumul litigieux dans l'appréciation de la surcompensation, ce qui implique que son omission dans l'analyse révélerait l'existence de difficultés sérieuses ([19]).

(12) Le Tribunal a conclu que l'appréciation de la compatibilité du régime à l'aune de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE présentait des difficultés sérieuses liées à la surcompensation susceptible de découler du cumul litigieux, au regard du principe de non-discrimination et de l'article 110 du TFUE. Le Tribunal a conclu que la Commission aurait dû examiner lesdites difficultés dans le cadre de la procédure formelle d'examen, dans son appréciation de la surcompensation, au lieu d'adopter les décisions attaquées à l'issue de la procédure d'examen préliminaire ([20]).

(13) Par lettre du 30 janvier 2024, la Commission a informé la Suède de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant ces régimes.

(14) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure (ci-après la «décision d'ouvrir la procédure») a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([21]). La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.

(15) La Suède a adressé ses observations sur la décision d'ouvrir la procédure le 5 mars 2024. La Commission a reçu des observations de six parties intéressées. Elle les a transmises à la Suède, qui a eu la possibilité d'y répondre; ses observations ont été reçues par lettre datée du 6 mai 2024.

(16) Des informations supplémentaires ont été transmises par la Suède le 31 mai 2024, ainsi que les 2 et 11 octobre 2024.

(17) La Suède accepte, à titre exceptionnel, de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du TFUE, en liaison avec l'article 3 du règlement n° 1/1958 ([22]), et de voir la présente décision adoptée et notifiée en anglais.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES RÉGIMES

2.1. Base juridique, forme de l'aide et objectif

2.1.1. *Base juridique et forme de l'aide*

(18) Les régimes ont pour base juridique la loi suédoise (1994:1776) relative aux droits d'accise sur l'énergie. Les droits d'accise suédois se composent de deux parties: une taxe sur l'énergie et une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (CO_2).

(19) L'aide, telle qu'autorisée par la Commission dans les décisions SA.43302 et SA.49893, a été octroyée sous la forme d'une exonération totale des taxes sur l'énergie et le CO_2 en faveur:

a) du biogaz alimentaire et non alimentaire utilisé comme carburant; et

b) du biogaz alimentaire et non alimentaire et d'autres biocarburants utilisés pour la production de chaleur (exonérations dénommées collectivement les «exonérations fiscales»).

([17]) EU:T:2022:853, point 105.
([18]) EU:T:2022:853, point 122.
([19]) EU:T:2022:853, points 110, 112 et 126.
([20]) EU:T:2022:853, point 127.
([21]) Voir note de bas de page 1.
([22]) Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

2.1.2. *Modifications notifiées des régimes autorisés dans les décisions SA.43302 et SA.49893*

(20) La Suède a notifié i) la prorogation des régimes jusqu'au 31 décembre 2030 (uniquement en ce qui concerne le biogaz relevant du régime relatif aux combustibles de chauffage); ii) l'exclusion du biogaz alimentaire; et iii) l'inclusion du biopropane non alimentaire, en plus du biogaz non alimentaire. La Suède a modifié sa législation existante afin d'y introduire ces modifications. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

(21) Les biogaz sont les combustibles gazeux produits à partir de la biomasse. Dans la plupart des cas, le biogaz est du méthane produit à partir de la biomasse et le biopropane est du propane ou du butane produit à partir de la biomasse. Par conséquent, s'il n'était pas exonéré, le biogaz serait taxé au taux appliqué au méthane fossile, c'est-à-dire au gaz naturel, tandis que le biopropane serait taxé au taux applicable au propane fossile, usuellement appelé GPL (gaz de pétrole liquéfié).

(22) Le régime relatif aux combustibles de chauffage, tel que modifié, ne couvre que le biogaz et le biopropane non alimentaires et n'est plus ouvert aux autres biocarburants. L'ancienne exonération fiscale pour les bioliquides imposables, tels que le méthanol non synthétique et les graisses et huiles animales et végétales, a été supprimée de la législation suédoise à compter du 1er janvier 2021.

(23) La Suède a fait valoir que le champ d'application des régimes modifiés inclut toutes les technologies de production de gaz à partir de biomasse durable actuellement en concurrence.

(24) En outre, la Suède a confirmé qu'elle suivra régulièrement l'évolution du marché et, si nécessaire, réexaminera les règles d'admissibilité afin de veiller à ce que toute limitation de l'admissibilité puisse encore être justifiée lorsque des technologies ou des approches nouvelles sont mises au point ou que davantage de données sont disponibles.

(25) Pour pouvoir bénéficier des exonérations fiscales, le biogaz et le biopropane doivent satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans la loi suédoise (2010:598) sur les critères de durabilité pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Cette loi transpose la directive sur les énergies renouvelables (ci-après la «directive RED I») ([23]), telle que modifiée par la directive sur les changements indirects dans l'affectation des sols ([24]), et a été mise à jour le 1er juillet 2021 afin d'y inclure les changements apportés par la directive révisée sur les énergies renouvelables (ci-après la «directive RED II») ([25]). Seuls le biogaz et le biopropane non alimentaires répondant aux critères applicables sont admissibles au bénéfice des exonérations fiscales. Le biogaz et le biopropane non durables [ainsi que le biogaz et le biopropane alimentaires ([26])] sont taxés respectivement au taux applicable au gaz naturel et au taux applicable au GPL.

(26) La Suède n'applique pas de système de quotas, d'obligation d'incorporation ni aucun autre système produisant des effets similaires au biogaz et au biopropane utilisés comme carburants ou pour la production de chaleur, et elle a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'appliquer de telles mesures pendant la durée des régimes.

(27) Les autorités suédoises ont également confirmé qu'en cas d'incorporation de biogaz et de biopropane dans d'autres types de gaz/combustibles, les exonérations fiscales ne s'appliquent qu'à la partie renouvelable de ces mélanges.

([23]) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

([24]) Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

([25]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82). La Commission précise que la directive RED II a été révisée en 2023 et que la directive (UE) 2023/2413 révisée (ci-après la «directive RED III») est entrée en vigueur le 20 novembre 2023 [directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023)].

([26]) Conformément à l'article 2, point 40, de la RED II, les «cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale» sont «les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires».

2.1.3. *Objectif*

(28) L'objectif principal poursuivi par ces régimes est la protection de l'environnement, grâce au recours accru au biogaz et au biopropane non alimentaires durables en tant que carburants et combustibles de chauffage. La Suède explique qu'étant donné que l'utilisation de combustibles fossiles génère des niveaux plus élevés d'émissions de gaz à effet de serre, le remplacement du gaz naturel par du biogaz et du GPL par du biopropane aura pour effet de réduire ces émissions. Bien que le pays ait dépassé son objectif national en matière d'énergies renouvelables pour 2020, les autorités suédoises ont expliqué qu'une nouvelle réduction de ces émissions serait essentielle pour atteindre l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 ainsi que l'objectif national de réduire d'au moins 70 % les émissions de gaz à effet de serre provenant des transports nationaux d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2010. En outre, ces régimes devraient contribuer aux efforts déployés par la Suède et l'UE dans son ensemble pour mettre en œuvre l'accord de Paris.

(29) En ce qui concerne le régime relatif aux carburants, les autorités suédoises ont ajouté que le secteur des transports représente environ un tiers des émissions totales de CO_2 en Suède. Les autorités suédoises ont expliqué qu'une utilisation accrue du biogaz et l'introduction du biopropane en tant que carburant seraient essentielles pour atteindre les objectifs climatiques à long terme de la Suède (par exemple, la Suède vise à parvenir à des émissions nettes nulles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère d'ici à 2045 et à des émissions négatives par la suite) et pour réaliser l'ambition d'un parc de véhicules sans combustibles fossiles. L'un des moyens pour réduire l'utilisation des combustibles fossiles en Suède consiste à remplacer davantage les combustibles fossiles par des gaz renouvelables tels que le biogaz et le biopropane, ce qui est l'objectif du régime.

(30) Sur la base des statistiques relatives à l'énergie et des prévisions de l'Agence suédoise de l'énergie (ci-après la «SEA»), les autorités suédoises ont montré, au moment de la notification, que l'utilisation du biogaz avait légèrement augmenté depuis 2013, mais qu'elle restait faible, c'est-à-dire inférieure à 2 % du total de l'énergie utilisée dans le secteur des transports, et que cette part ne devrait pas augmenter dans une large mesure au cours des quelques années à venir. Les autorités suédoises ont expliqué que les coûts de production du biogaz sont trop élevés pour que ces combustibles puissent concurrencer leurs équivalents fossiles. Quelques investissements ont déjà été réalisés pour la production de biogaz, mais une demande importante de biogaz est nécessaire pour permettre des investissements dans les véhicules et les infrastructures nécessaires, et les conserver.

2.2. **Bénéficiaires et contribuables**

(31) Les bénéficiaires directs des deux régimes se définissent comme suit.

(32) Dans le cadre du régime relatif aux carburants, les bénéficiaires directs des exonérations fiscales sont les entreprises qui sont redevables des taxes sur l'énergie et le CO_2 frappant le gaz et déposent une déclaration fiscale (ci-après les «contribuables»). Il s'agit des fournisseurs de carburants et des importateurs de biogaz (et de biopropane). Il peut également s'agir de producteurs de biogaz (et de biopropane), dans la mesure où ils fournissent du carburant ou sont des consommateurs finaux. En résumé, la taxe est due lorsque le carburant quitte le dernier entrepôt avant d'être vendu au consommateur final. Les contribuables sont exonérés des taxes sur l'énergie et le CO_2 qui frappent le gaz et sont ensuite censés répercuter l'avantage de l'exonération fiscale lors de la vente du biogaz (ou du biopropane) aux consommateurs finaux (par exemple, à une entreprise de transport ou à une personne privée faisant le plein d'un véhicule dans une station-service).

(33) Dans le cadre du régime relatif aux combustibles de chauffage, les bénéficiaires directs des exonérations fiscales sont les utilisateurs finaux (par exemple, les entreprises actives dans les secteurs du chauffage, du chauffage urbain ou de la fabrication). Dans ce cas, l'utilisateur final peut déduire la taxe dans sa déclaration fiscale (s'il est assujetti aux taxes sur l'énergie et le CO_2), mais il est également courant que l'utilisateur final achète le gaz à un prix incluant la taxe et demande ensuite un remboursement.

(34) Ces deux régimes visent à réduire le prix final du biogaz et du biopropane pour les consommateurs finaux. Ils réduisent également les coûts de consommation des producteurs qui produisent du biogaz (et du biopropane) pour leur propre usage.

(35) Alors que les bénéficiaires directs des régimes sont les entreprises qui demandent les exonérations fiscales à l'administration fiscale (soit directement dans le cas des contribuables, soit à titre de remboursement dans le cas des utilisateurs finaux du régime relatif aux combustibles de chauffage), les régimes profitent indirectement aux producteurs de biogaz et de biopropane durables. Ils bénéficient indirectement des régimes par le biais d'une augmentation de la demande de leurs produits (biogaz ou biopropane durables) de la part des consommateurs finaux.

(36) Les régimes sont ouverts à la fois au biogaz et au biopropane produits en Suède ainsi qu'au biogaz et au biopropane importés.

(37) Les autorités suédoises ont expliqué que le marché suédois n'est pas un marché homogène présentant des caractéristiques uniformes. Sur la côte ouest de la Suède, un réseau gazier est connecté au Danemark et, de ce fait, à d'autres pays européens. Toutefois, ce réseau européen ne couvre qu'une très petite partie du total des terres émergées de la Suède. Des réseaux locaux sont en place dans d'autres régions de Suède, par exemple à Stockholm. Cependant, dans la plupart des régions, il n'existe aucun réseau gazier. Dans ces régions, le gaz est distribué par camions aux stations d'approvisionnement. Les autorités suédoises ont en outre expliqué que la majorité des producteurs suédois sont de petits producteurs qui produisent du biogaz pour leur propre consommation (par exemple, des agriculteurs utilisant du fumier provenant de leur exploitation) ou pour un ou deux clients seulement (par exemple, une entreprise locale de gestion des déchets qui utilise des déchets municipaux pour produire du biogaz pour le chauffage urbain ou pour une compagnie locale d'autobus). Ces «marchés locaux» sont affectés dans une mesure négligeable par l'importation de biogaz et de gaz naturel ou par la production de biogaz ailleurs en Suède.

(38) Pour bénéficier des exonérations fiscales, le bénéficiaire direct (le contribuable dans le cadre du régime relatif aux carburants ou l'utilisateur final dans le cadre du régime relatif aux combustibles de chauffage) doit fournir une décision de la SEA démontrant que le biogaz et le biopropane qui bénéficieraient de l'exonération fiscale sont durables et non alimentaires. La Suède a mis en place un système de contrôle dans le cadre duquel les bénéficiaires directs obtiennent une décision de la SEA confirmant que les critères de durabilité sont remplis et que le biogaz ou le biopropane provient de sources non alimentaires.

(39) L'administration fiscale suédoise gère le paiement de la taxe par les contribuables et veille, par un contrôle ex post de la déclaration fiscale mensuelle et par des audits réguliers, à ce qu'ils respectent les dispositions légales concernant les taux de taxation applicables, les exonérations et les autres conditions prévues par la loi suédoise sur les droits d'accise sur l'énergie. En cas de demande de remboursement, l'administration fiscale suédoise applique des mesures de contrôle et d'audit similaires.

(40) Les autorités suédoises ont confirmé que l'aide est octroyée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires, qu'elle est ouverte à toute entreprise qui respecte les critères d'admissibilité et que l'administration fiscale suédoise ne dispose d'aucune marge de manœuvre discrétionnaire.

(41) En ce qui concerne la condition énoncée au point 131 d) des LDAEE, la Suède a confirmé qu'aucune aide ne serait accordée après l'amortissement complet des installations selon les règles comptables habituelles.

2.3. **Niveau de l'aide et contrôle de la surcompensation**

(42) Les exonérations fiscales sont accordées pour compenser la différence entre les coûts plus élevés du biogaz et du biopropane non alimentaires durables et les coûts du gaz naturel et du GPL respectivement.

(43) Les régimes font l'objet d'un contrôle régulier des autorités suédoises. La Suède s'est engagée à présenter à la Commission des rapports de contrôle annuels et à adapter les niveaux de l'aide, si nécessaire, afin d'éviter toute surcompensation à l'avenir.

2.3.1. *Régime relatif aux carburants*

(44) Les rapports de contrôle sont fondés sur des informations détaillées recueillies par la SEA auprès des contribuables, tant en ce qui concerne le biogaz produit au niveau national que le biogaz importé. La SEA recueille des données au moyen d'une obligation de déclaration qui incombe aux contribuables bénéficiant du régime, à savoir les fournisseurs, les importateurs et les producteurs de carburant (dans la mesure où ces derniers sont des contribuables). Les informations demandées portent notamment sur les volumes et les coûts de production, d'importation ou d'achat direct du biogaz. Les producteurs fournissent des données sur leurs coûts de production, tandis que les autres entités soumises à l'obligation de déclaration fournissent des données sur le prix d'achat du biogaz. Pour les importateurs, ce prix correspond au prix d'achat effectif, incluant les droits de douane et d'expédition.

(45) Le coût du biogaz est déterminé en calculant une moyenne des coûts de production, d'importation et d'achat déclarés, pondérée par les volumes respectifs. Le coût du biogaz est ensuite comparé au coût de son équivalent fossile ([27]) (taxes comprises), ajusté en fonction du contenu énergétique ([28]).

([27]) Pour le coût du gaz naturel, la SEA se fonde sur une moyenne annuelle des prix applicables à la clientèle industrielle (source: office national suédois de la statistique).

([28]) Afin de comparer le prix du combustible renouvelable à son équivalent fossile, il convient de procéder à un ajustement pour tenir compte des différents contenus énergétiques. Le gaz naturel a un contenu énergétique plus élevé que le biogaz (respectivement 11,05 kWh/l et 9,7 kWh/l, sur la base des estimations de la SEA).

(46) Les autorités suédoises ont expliqué que les autres régimes d'aide qui, le cas échéant, réduisent les coûts de production ou les prix à l'importation et à l'achat seraient pris en compte dans le calcul. Si le contribuable est un producteur, l'aide accordée au niveau de la production sera incluse dans les coûts déclarés (par exemple, dans les coûts d'investissement). Si le contribuable est un fournisseur ou un importateur de carburant, l'aide accordée au niveau de la production devrait se répercuter sur les prix d'achat ou d'importation déclarés.

(47) La Suède a présenté les résultats des rapports de contrôle pour le biogaz utilisé comme carburant pour les années 2018 et 2019 ([29]), sur la base de la méthode décrite aux considérants 44 à 46. Le tableau 1 montre que le coût du biogaz hors taxes est nettement plus élevé que le coût du gaz naturel avec taxes.

Tableau 1

Coût du biogaz durable en Suède pour les années 2018 et 2019

	Biogaz 2019		**Biogaz 2018**	
	SEK/m³	EUR ([1])/m³	SEK/m³	EUR ([2])/m³
A) Matières premières ([3])	7,10	0,66	4,96	0,46
B) Coûts de main-d'œuvre	1,02	0,09	0,61	0,06
C) Coûts en capital	1,35	0,12	0,77	0,07
D) Coûts de transformation et autres coûts ([4])	2,69	0,25	2,95	0,27
E) Coûts de transport	1,25	0,12	0,73	0,07
F) Ventes des sous-produits ([5])	—	—	—	—
G) Coût total (hors taxes) (A + B + C + D + E – F)	**13,42**	**1,24**	**10,02**	**0,93**
H) Prix ajusté en fonction du contenu énergétique ([6])	15,28	1,41	11,42	1,06
I) Prix de référence du gaz naturel (taxes comprises) ([7])	6,73	0,62	7,30	0,68
J) Différence entre le prix de référence du gaz naturel et le prix du biogaz (H – I)	**+ 8,55**	**+ 0,79**	**+ 4,12**	**+ 0,38**

([1]) Calculé sur la base du taux de change officiel au 1er octobre 2019: 10,8043 SEK/EUR (JO C 331 du 2.10.2019, p. 5).
([2]) Calculé sur la base du taux de change officiel au 1er octobre 2019: 10,8043 SEK/EUR (JO C 331 du 2.10.2019, p. 5).
([3]) La ligne A) indique les coûts des matières premières dans le cas des entités déclarantes qui sont des producteurs, et les prix d'importation ou d'achat auxquels elles ont acheté le biogaz dans le cas des entités déclarantes qui sont des fournisseurs ou des importateurs de carburant.
([4]) Pour préserver le secret commercial, la marge bénéficiaire est incluse à la ligne D) Coûts de transformation.
([5]) À l'heure actuelle, la Suède ne dispose pas d'un système de délivrance de garanties d'origine pour le biogaz.
([6]) En 2019, le coût net total du biogaz s'élevait à 13,42 SEK/m³. Ajusté pour tenir compte du contenu énergétique (en K), c'est-à-dire (11,05/9,7) = 15,28 SEK/m³.
([7]) Le prix de référence du gaz naturel comprend le prix du gaz naturel, fondé sur une moyenne des prix applicables à la clientèle industrielle pour l'année contrôlée établie par l'Office national suédois de la statistique, les redevances de réseau et la taxe sur le CO_2. Le taux de taxation applicable au gaz naturel utilisé comme carburant était de 2,516 SEK/m³ en 2019 et de 2,465 SEK/m³ en 2018 (source: ministère suédois des finances). Le gaz naturel utilisé comme carburant n'est pas soumis à la taxe sur l'énergie.

Source: Autorités suédoises. Sur la base des rapports de contrôle pour 2019 et 2018 établis par la SEA.

([29]) Pour 2018, 16 entreprises ont fourni des données sur le biogaz. Pour 2019, 13 entreprises ont fourni des données sur le biogaz.

(48) Les autorités suédoises s'attendent à ce que le coût du biogaz durable hors taxes reste supérieur au coût du gaz naturel avec taxes à l'avenir.

(49) La Suède a expliqué que le taux de rendement du biogaz en 2019 était d'environ 10 %. Ce taux devrait rester stable pendant toute la durée du régime.

(50) Les autorités suédoises ont fourni une estimation des coûts uniquement pour le biogaz, étant donné que le biopropane utilisé comme carburant n'existait pas encore en Suède au moment de la notification initiale, le 1er avril 2020.

(51) En ce qui concerne le biopropane, la Suède estime que les coûts du biopropane destiné à être utilisé comme carburant sont nettement plus élevés que ceux du GPL. Les autorités suédoises se sont engagées à ce qu'au fur et à mesure de l'expansion du marché du biopropane, un calcul soit effectué dans le rapport de contrôle annuel selon une méthode similaire à celle utilisée pour le biogaz. La SEA surveillera les coûts du biopropane, comparera ces coûts avec ceux du GPL et adaptera le niveau de l'aide, si nécessaire, afin d'éviter toute surcompensation. Si la Suède estime que l'exonération fiscale va au-delà de ce qui est nécessaire pour couvrir la différence entre les coûts du biopropane et du GPL, elle adaptera le niveau de l'aide au lieu d'accorder une exonération fiscale complète.

2.3.2. *Régime relatif aux combustibles de chauffage*

(52) Le coût du biogaz utilisé dans les rapports de contrôle du régime relatif aux combustibles de chauffage est extrait du rapport de contrôle de la SEA sur le biogaz utilisé comme carburant. Étant donné que le biogaz consommé dans les centrales thermiques ou de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ne doit pas nécessairement être aussi pur, le coût de valorisation est déduit. Les coûts des quotas d'émission sont également ajoutés au calcul.

(53) La Suède a présenté les résultats des rapports de contrôle pour le biogaz utilisé comme combustible de chauffage pour les années 2018 et 2019.

Tableau 2

Calcul des coûts du biogaz utilisé pour la production de chaleur dans les centrales thermiques selon les rapports de contrôle pour 2019 et 2018

	Biogaz 2019		**Biogaz 2018**	
	SEK/MWh	EUR [1]/MWh	SEK/MWh	EUR [1]/MWh
A) Prix du produit	1 106	102,4	729	67,5
B) Taxe sur l'énergie	—	—	—	—
C) Taxe carbone	—	—	—	—
D) Coût des quotas d'émission (SEQE de l'UE [2])	67 [2]	6,2	59 [2]	5,5
E) Total net (A + B + C + D)	**1 173**	108,6	**788**	**72,9**
F) Prix de référence du gaz naturel [3]	703	65,1	761	70,4
G) Différence entre le prix de référence du gaz naturel et les coûts de production du biogaz (E – F)	**+ 470**	**+ 43,5**	**+ 17**	**+ 1,6**

[1] Source: sur la base du rapport de contrôle pour 2019 et 2018 établi par la SEA. Calculé au taux de change de 10,8043 SEK/EUR publié au Journal officiel sous la référence 2019/C 331/05.

[2] Étant donné qu'à l'époque, il était impossible d'éviter le coût des quotas d'émission pour le biogaz dans le cas d'une installation raccordée au réseau de gaz naturel, ce coût a été inclus.

[3] Inclut le prix du gaz naturel (qui correspond au prix annuel moyen du gaz naturel pour les clients industriels en Suède hors taxes — Eurostat), les taxes (taxe sur l'énergie et taxe sur le CO_2) et les coûts des quotas d'émission (SEQE de l'UE).

(Source — Autorités suédoises)

Tableau 3

Calcul du coût du biogaz utilisé pour la production de chaleur dans les centrales de cogénération selon les rapports de contrôle pour 2019 et 2018

	Biogaz 2019		Biogaz 2018	
	SEK/MWh	EUR ([1])/MWh	SEK/MWh	EUR ([1])/MWh
A) Prix du produit	1 106	102,4	729	67,5
B) Taxe sur l'énergie	—	—	—	—
C) Taxe carbone	—	—	—	—
D) Coût des quotas d'émission (SEQE de l'UE[2])	67 ([2])	6,2	59 ([2])	5,5
E) Total net (A + B + C + D)	**1 173**	108,6	**788**	**72,9**
F) Prix de référence du gaz naturel ([3])	560	51,8	521	48,2
G) Différence entre le prix de référence du gaz naturel et les coûts de production du biogaz [(F – E)]	**+ 613**	**+ 56,7**	**+ 267**	**+ 24,7**

([1]) Source: sur la base du rapport de contrôle pour 2019 et 2018 établi par la SEA. Calculé au taux de change de 10,8043 SEK/EUR selon le Journal officiel 2019/C 331/05.

([2]) Étant donné qu'à l'époque, il était impossible d'éviter le coût des quotas d'émission pour le biogaz dans le cas d'une installation raccordée au réseau de gaz naturel, ce coût a été inclus.

([3]) Inclut le prix du gaz naturel (qui correspond au prix annuel moyen du gaz naturel pour les clients industriels en Suède hors taxes — Eurostat), les taxes (taxe sur l'énergie et taxe sur le CO_2) et les coûts des quotas d'émission (SEQE de l'UE).

(Source — Autorités suédoises)

(54) Les tableaux 2 et 3 montrent que la différence entre les coûts totaux actualisés de l'énergie pour le biogaz et le prix de marché du gaz naturel est positive, après prise en compte de l'exonération fiscale, tant pour le biogaz utilisé à des fins de production de chaleur dans les centrales thermiques que pour le biogaz utilisé dans les centrales de cogénération. Le biogaz utilisé pour la production de chaleur est plus cher que le gaz naturel malgré les exonérations fiscales.

(55) En ce qui concerne la taxe sur le CO_2, les autorités suédoises ont expliqué que, le 1er août 2019, la taxe carbone sur le gaz naturel a été portée de 11 % du niveau général à 91 % dans les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité relevant du SEQE de l'UE. Depuis le 1er janvier 2023, aucune taxe sur le CO_2 n'est perçue dans les centrales thermiques relevant du SEQE de l'UE. La taxe sur l'énergie est passée de 30 % à 100 %. Les niveaux de taxation et, partant, le prix du gaz naturel utilisé à des fins de production de chaleur dans les centrales de cogénération sont donc les mêmes que pour les centrales thermiques. La modification de la fiscalité n'a pas entraîné de surcompensation (comme le montre le tableau 3 ci-dessus).

(56) Les autorités suédoises s'attendent à ce que le coût hors taxes du biogaz durable destiné à être utilisé pour la production de chaleur reste supérieur au coût du gaz naturel avec taxes à l'avenir.

(57) Comme pour le régime relatif aux carburants (voir considérant 50), les autorités nationales ne disposent pas de données suffisantes concernant les coûts du biopropane en raison de sa faible présence sur le marché suédois ([30]). Sur la base des informations fournies par deux producteurs suédois de biopropane, les autorités suédoises estiment toutefois que le coût du biopropane est presque le double de celui du propane fossile. Les autorités suédoises se sont engagées à inclure le biopropane dans les rapports annuels de contrôle dès l'entrée en vigueur du régime, à comparer ses coûts de production avec ceux du propane fossile et à ajuster l'aide, si nécessaire, afin d'éviter toute surcompensation.

([30]) Les autorités suédoises estiment qu'environ 10 000 tonnes de biopropane sont actuellement vendues chaque année sur le marché suédois (moins de 10 % de l'ensemble du propane vendu sur le marché).

2.4. **Budget et durée**

(58) La Suède a demandé une prorogation de 10 ans des régimes, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(59) À la suite de l'annulation des décisions de 2020, l'administration fiscale suédoise a publié, le 7 mars 2023, une déclaration indiquant que l'administration ne pouvait plus octroyer d'exonération fiscale pour le biogaz ou le biopropane ([31]).

(60) Les exonérations fiscales sont financées par le budget de l'État sous la forme de recettes fiscales non perçues.

(61) Les autorités suédoises ont estimé le budget pour toute la durée du régime relatif aux carburants à environ 5,15 milliards de SEK [477 millions d'EUR ([32])], soit un budget annuel d'environ 0,47 milliard de SEK (43 millions d'EUR). En ce qui concerne le régime relatif aux combustibles de chauffage, les autorités suédoises ont estimé le budget total du régime pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2030 à environ 5,94 milliards de SEK (550 millions d'EUR).

2.5. **Cumul**

(62) D'une manière générale, les exonérations fiscales peuvent être cumulées avec des aides, et notamment avec des aides à la production de biogaz et de biopropane durables.

(63) En Suède, des aides à l'investissement favorisant le biogaz et le biopropane durables peuvent être octroyées par plusieurs autorités nationales dans le cadre de régimes d'aides d'État en faveur de la recherche et de l'innovation ou à finalité environnementale relevant du règlement général d'exemption par catégorie (ci-après le «RGEC») ([33]).

(64) En outre, des aides au fonctionnement peuvent être octroyées pour promouvoir le biogaz et le biopropane durables au titre du RGEC.

(65) Les autorités suédoises ont expliqué que les montants d'aide accordés aux producteurs de biogaz et de biopropane sont inclus dans le contrôle et sont donc pris en compte pour l'appréciation de la surcompensation.

(66) Plus précisément, les autorités suédoises ont expliqué que toute aide accordée à un producteur, en Suède ou dans un autre État membre, est prise en compte dans le contrôle de la surcompensation, soit directement, lorsque l'entité déclarante est un producteur, soit indirectement, lorsque l'entité déclarante est un fournisseur ou un importateur (voir considérant 46).

(67) La Suède a confirmé qu'elle respectait les exigences de l'article 30 de la directive RED II et qu'elle travaillait actuellement à l'introduction en Suède de la base de données de l'Union prévue dans la directive RED II et développée dans la directive RED III. La Suède a expliqué qu'étant donné que ce système n'était disponible ni lors de la conception et de la notification des régimes, ni au moment où la Commission a procédé à la présente appréciation, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de tenir compte des informations sur les aides déjà reçues, contenues dans la documentation relative au système de bilan massique. Néanmoins, la Suède a expliqué que lorsque la base de données de l'Union sera pleinement opérationnelle et que les informations qu'elle contient seront complètes, il ne sera pas nécessaire de modifier la conception des régimes. En effet, le soutien accordé aux producteurs de biogaz et de biopropane à l'étranger est déjà pris en considération indirectement par l'effet de l'aide sur les prix à l'importation dans le cadre du contrôle, et il est, de ce fait, pris en compte pour l'appréciation de la surcompensation (voir considérants 65 et 66).

([31]) https://www.skatteverket.se/foretag/skatterochavdrag/punktskatter/nyheterinompunktskatter/2023/nyheterinompunktskatter/beslutomskattebefriadbiogasochbiogasologiltigforklarat.5.48cfd212185efbb440b47b0.html.

([32]) Calculé sur la base du taux de change officiel au 1er octobre 2019: 10,8043 SEK/EUR (JO C 331 du 2.10.2019).

([33]) Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

2.6. **Transparence et autres dispositions**

(68) Les autorités suédoises se sont engagées à respecter les dispositions en matière de transparence prévues à la section 3.2.7 des LDAEE et à la section 3.2.1.4 des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG» ([34])) et à publier toutes les informations requises sur un site web ([35]).

(69) Les autorités suédoises ont expliqué que, pour être admissible au bénéfice des exonérations fiscales prévues par les régimes, le bénéficiaire de l'aide doit ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, ni être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration ([36]).

2.7. **Description des raisons ayant conduit à l'ouverture de la procédure**

(70) La Commission a adopté la décision d'ouvrir la procédure le 30 janvier 2024.

(71) Comme expliqué à la section 3.3.1 de la décision d'ouvrir la procédure, la Commission a apprécié la compatibilité des régimes avec le marché intérieur, du 1er janvier 2021 au 26 janvier 2022, sur la base des conditions établies aux sections 3.2 et 3.3 des LDAEE et à partir du 27 janvier 2022, sur la base des conditions établies aux sections 3 et 4.1 des CEEAG.

(72) À la lumière des conclusions du Tribunal (voir considérants 7 à 12) selon lesquelles la Commission aurait dû avoir des doutes quant à la compatibilité avec le marché intérieur de certains aspects du régime et à la lumière des informations fournies par Landwärme à la Commission (voir section 2.7 de la décision d'ouvrir la procédure), la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

(73) Comme l'a souligné le Tribunal, et sur la base des informations portées à l'attention de la Commission au moment de l'adoption des décisions annulées, la Commission a constaté que les importations en provenance d'autres pays, notamment du Danemark, semblaient avoir augmenté au cours des années qui ont précédé la notification de la prorogation des régimes. Dans ce contexte, la Commission s'est interrogée sur les causes de l'augmentation des importations de biogaz en Suède et s'est demandé si celle-ci pouvait être expliquée par les mesures suédoises et par celles mises en place par d'autres États membres, notamment le Danemark. La Commission a souhaité obtenir des éclaircissements sur l'incidence de la combinaison des aides octroyées en Suède au titre des régimes et des aides octroyées par d'autres États membres aux producteurs de biogaz sur l'augmentation des importations en Suède de biogaz produit dans d'autres États membres, notamment au Danemark.

(74) En outre, la Commission a émis des doutes quant à la proportionnalité des régimes compte tenu du cumul potentiel des aides octroyées au titre de ceux-ci avec les aides octroyées par le Danemark aux producteurs de biogaz. La Commission a cherché à savoir si le cumul allégué concernait les mêmes coûts admissibles et, dans l'affirmative, s'il conduisait à une surcompensation en faveur des producteurs qui reçoivent une aide à la production au Danemark lorsqu'ils vendent du biogaz en Suède. La Commission a également souhaité obtenir des informations de parties intéressées susceptibles de disposer d'éléments de preuve concrets indiquant, selon elles, que les régimes suédois entraînent une surcompensation pour les producteurs en cas d'octroi d'une aide à la production par un autre État membre.

([34]) JO C 80 du 18.2.2022, p. 1.
([35]) https://www.tillvaxtanalys.se/statsstod.html et https://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/.
([36]) Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

3. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(75) Au total, six tiers ont présenté des observations sur la décision d'ouvrir la procédure: Landwärme, l'Agence danoise de l'énergie, l'Association suédoise du gaz, European Renewable Energies Federation (Fédération européenne des énergies renouvelables, EREF), Eurogas (une association gazière) et GreenGasAdvisors (une société de conseil allemande).

(76) Dans ses observations, Landwärme a confirmé que la décision d'ouvrir la procédure reflète fidèlement les observations qu'elle a présentées dans la procédure judiciaire et dans la plainte du 13 octobre 2020 ([37]), et elle a donc renvoyé intégralement à ses arguments précédents et s'est limitée à fournir des informations complémentaires.

(77) Les observations présentées par les tiers sont résumées ci-dessous selon les catégories suivantes: i) observations sur les causes de l'augmentation des importations de biogaz (voir section 3.1), ii) observations sur la surcompensation alléguée (voir section 3.2) et iii) observations sur d'autres sujets (voir section 3.3).

3.1. Causes de l'augmentation des importations de biogaz

(78) En ce qui concerne les causes de l'augmentation des importations de biogaz, l'Association suédoise du gaz a fait valoir qu'étant donné que le biogaz est taxé de la même manière en Suède, quelle que soit son origine, l'exonération fiscale elle-même n'a pas d'incidence sur l'origine du biogaz consommé, mais que l'aide accordée par le Danemark a pu avoir une incidence sur l'augmentation des importations de biogaz en provenance du Danemark. L'Association suédoise du gaz a fait valoir que d'autres facteurs pourraient également avoir eu une incidence sur l'augmentation des importations de biogaz, par exemple les hausses du niveau des taxes sur l'énergie et sur le CO_2 appliquées aux combustibles fossiles pour certaines industries ne relevant pas du SEQE de l'UE, hausses qui ont eu lieu en 2015, 2016, 2018, 2021 et 2022 et qui ont entraîné une augmentation générale de la demande de biogaz en Suède.

(79) Dans ses observations concernant la décision d'ouvrir la procédure, Landwärme a fourni des données actualisées sur l'évolution des importations suédoises de biométhane afin de démontrer l'effet de distorsion des régimes suédois. Landwärme a expliqué que, tandis que le volume total de biométhane consommé en Suède a augmenté de 145 % depuis 2015, la production n'a augmenté que de 17 % au cours de la même période (2015-2021), ce qui, selon elle, prouve que la croissance de la consommation de biométhane est presque exclusivement due aux importations. Landwärme a également fait valoir qu'entre 2016 et 2020, les exportations de biométhane danois vers la Suède ont augmenté, passant de 200 GWh à 1 400 GWh, et qu'en 2020, ces importations représentaient près de 75 % du total des importations suédoises. Enfin, Landwärme a fait valoir que 2 291 GWh ont été importés du Danemark en 2021 et 1 938 GWh en 2022, ce qui correspond respectivement à 95 % et à 99 % de l'ensemble des importations de biométhane en Suède ([38]).

(80) Landwärme a fait valoir que les producteurs de biométhane qui cumulaient deux subventions pouvaient utiliser cette surcompensation pour proposer leurs garanties d'origine en Suède à des prix plus avantageux par rapport aux producteurs qui ne bénéficiaient pas d'aides à la production ou qui devaient rembourser cette aide en cas d'exportation, ce qui a entraîné l'éviction du marché de producteurs suédois de biométhane et de producteurs d'autres États membres. Landwärme a également fait valoir que, tandis que les importations de biométhane faisant l'objet d'une double subvention augmentaient de manière constante, la production de biométhane suédois stagnait et ne pouvait être maintenue que par d'autres subventions et que les producteurs d'autres États membres qui n'avaient pas bénéficié de subventions avaient été complètement évincés du marché suédois.

(81) L'EREF a fait une déclaration générale selon laquelle les producteurs qui ne bénéficiaient d'aucune subvention ont été éliminés des marchés en raison du désavantage concurrentiel par rapport au biométhane subventionné, créé par le commerce transfrontalier non contrôlé.

([37]) Voir section 2.7 de la décision d'ouvrir la procédure.

([38]) Sur la base d'un rapport élaboré par l'Association suédoise du gaz pour la SEA. Le rapport explique qu'il n'existe pas de statistiques complètes sur les importations et les exportations de biogaz, mais que l'utilisation totale de biogaz en Suède a jusqu'à présent été estimée dans le cadre dudit rapport comme étant égale à la somme de la production de biogaz et des importations nettes de biogaz transitant par le réseau gazier de l'ouest de la Suède (importations moins exportations). Le rapport n'explique pas comment la part danoise est estimée (éventuellement sur la base des garanties d'origine).

3.2. **La surcompensation alléguée**

(82) L'Agence danoise de l'énergie a confirmé que le régime danois applicable au biogaz est celui mentionné au considérant 89, point b), de la décision d'ouvrir la procédure, à savoir le régime de soutien à la valorisation du biogaz afin qu'il puisse être injecté dans le réseau gazier. L'Agence danoise de l'énergie a indiqué que ce régime avait été autorisé par la Commission en 2013 ([39]) et que le dépôt de nouvelles demandes avait été clôturé en 2019 ([40]). L'Agence danoise de l'énergie a confirmé que la description du régime danois en faveur du biogaz et de l'appréciation danoise de l'existence d'une surcompensation à la section 2.9 de la décision d'ouvrir la procédure était correcte. Elle a expliqué que, dans le cadre du régime danois en faveur du biogaz, les bénéficiaires: i) reçoivent une prime uniforme en plus du prix du marché du gaz naturel; ii) ont le droit de recevoir et de vendre des garanties d'origine et que toutes ces recettes [provenant de la vente de gaz (c'est-à-dire correspondant au prix du gaz naturel), de la vente des garanties d'origine et de la prime] sont incluses dans les états financiers annuels des producteurs danois de biogaz. L'appréciation annuelle de la surcompensation se fonde sur les informations figurant dans les états financiers des bénéficiaires concernant le régime dans son ensemble ([41]). L'Agence danoise de l'énergie a fait valoir que cette méthode tient compte des effets des régimes suédois, étant donné que l'augmentation de la demande de biogaz se traduira par une augmentation des revenus déclarés dans les états financiers annuels des bénéficiaires. L'Agence danoise de l'énergie a fait valoir que l'appréciation annuelle de la surcompensation qu'elle réalise est rigoureuse car elle repose sur des informations accessibles au public et vérifiées par des comptables. L'Agence danoise de l'énergie a en outre expliqué que le Danemark effectue l'appréciation ex post sur une période glissante de trois ans. Si la période précédente de trois ans fait apparaître que les bénéficiaires ont bénéficié d'une surcompensation, la prime sera ajustée à la baisse. L'Agence danoise de l'énergie a indiqué que l'appréciation effectuée pour les années 2018-2020 et 2019-2021 n'a fait apparaître aucune surcompensation. L'Agence danoise de l'énergie a ajouté que, pour la première fois, l'appréciation de 2023 indiquait une surcompensation pour la période 2020-2022. Cela laisse penser que la surcompensation était principalement due à la flambée des prix du gaz qui s'est produite au cours de cette période. En conséquence, le Danemark a réduit la prime au cours des trois années suivantes afin d'y remédier.

(83) L'Association suédoise du gaz a expliqué que, depuis de nombreuses années, la Suède a mis en place un mécanisme de contrôle annuel pour détecter une éventuelle surcompensation en Suède et qu'à ce jour, il n'y a eu aucune surcompensation en faveur du biogaz. L'association suédoise du gaz a indiqué que les rapports de contrôle tenaient compte des coûts de production du biogaz en Suède, y compris de toute aide accordée aux producteurs. L'Association suédoise du gaz a en outre expliqué que, dans le cas du biogaz importé, les rapports se fondent sur les prix à l'importation, la Suède n'étant pas en mesure de surveiller les coûts de production ou les aides octroyées dans d'autres pays, et que ces aides sont en tout état de cause prises en considération, puisqu'elles auront une incidence sur le prix du biogaz exporté vers la Suède.

(84) En outre, l'Association suédoise du gaz a fait observer que si la combinaison des régimes et de l'aide à la production danoise entraînait une surcompensation pour les producteurs danois, cela apparaîtrait dans le mécanisme de contrôle danois, étant donné que ce dernier prend en considération l'ensemble des coûts et des recettes, y compris les revenus liés à la vente de gaz et de garanties d'origine, ainsi que l'aide danoise.

(85) Dans ses observations, Landwärme a formulé des critiques à l'égard de la méthode de calcul appliquée par la Commission pour déterminer le niveau maximal d'aide autorisé lors de l'appréciation des régimes d'aide en faveur du biométhane, y compris les régimes suédois, concernant deux aspects. De l'avis de Landwärme, cette méthode permet une surcompensation en ne tenant pas compte 1) des recettes générées par la vente des garanties d'origine, et 2) des aides octroyées dans d'autres États membres. En ce qui concerne le premier point, Landwärme a expliqué que les recettes générées par la vente des garanties d'origine procurent des bénéfices aux producteurs de biométhane. Étant donné que ces bénéfices permettent aux producteurs de biométhane de compenser (partiellement) leurs coûts de production, ils doivent être pris en compte lors de la détermination du niveau maximal d'aide autorisé, à défaut de quoi les régimes fiscaux peuvent entraîner une surcompensation. En ce qui concerne le second point, Landwärme a fait valoir que la méthode de calcul appliquée par la Commission ne tient compte que du contexte national et néglige le commerce transfrontalier. Or, il se peut que le biométhane exporté vers d'autres États membres ait déjà bénéficié d'une aide dans le pays d'origine. Dans un tel cas, les surcoûts liés à la production de biométhane ont déjà été partiellement ou totalement compensés. L'octroi d'une aide supplémentaire dans les États membres importateurs peut donc entraîner une surcompensation.

([39]) Décision de la Commission du 14 novembre 2013 dans l'affaire SA.35485 (2012/N) — Danemark, Aide en faveur de toutes les formes d'utilisation du biogaz — A (JO C 292 du 4.9.2015, p. 3).

([40]) Voir articles 1er et 2 de la loi nº 1566 du 27 décembre 2019 (disponible en danois à l'adresse suivante: https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2019/1566), ainsi que l'article 5 de l'arrêté d'exécution nº 547 du 28 avril 2020 (disponible en danois à l'adresse suivante: https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/547).

([41]) Les autorités danoises ont expliqué que cette appréciation est fondée sur les états financiers annuels de bénéficiaires représentatifs, c'est-à-dire des bénéficiaires dont l'activité unique ou principale est liée au biogaz. En 2022, par exemple, 57 sociétés au total ont bénéficié du régime, dont 49 ont été identifiées comme étant des bénéficiaires représentatifs et représentent 96 % du volume soutenu au titre du régime.

(86) Landwärme a fourni un calcul pour démontrer que le cumul de l'aide danoise, de l'exonération fiscale suédoise et des garanties d'origine entraîne une surcompensation des producteurs danois. Landwärme a comparé les coûts de production du biométhane établis à 67,5 EUR/MWh, selon sa connaissance du marché, avec les recettes composées de la valeur physique du gaz (13,27 EUR/MWh) et a estimé que la différence dépasse déjà l'aide à la production danoise (54,23 EUR/MWh contre 55,27 EUR/MWh). Landwärme a ensuite ajouté l'aide suédoise (29,56 EUR/MWh) et les recettes provenant des garanties d'origine (non quantifiées). Sur cette base, Landwärme a fait valoir que la surcompensation correspond à l'aide suédoise plus le prix des garanties d'origine (ainsi qu'une petite partie de l'aide danoise) ([42]).

(87) Enfin, afin de garantir l'absence de surcompensation, Landwärme a recommandé que la Suède exclue du régime le biométhane importé ayant été subventionné dans son pays d'origine.

(88) Selon GreenGasAdvisors, le Danemark a calculé qu'en combinant le soutien à l'injection et la vente des garanties d'origine, le soutien aux producteurs nationaux était suffisant, de sorte que tout soutien supplémentaire au-delà de la vente des garanties d'origine en dehors du Danemark entraînerait une surcompensation des coûts de production en compensant deux fois le méthane physique.

(89) L'EREF et Eurogas ont formulé des observations générales sur le fait que le cumul de plusieurs régimes d'aide de différents pays peut entraîner une surcompensation et des distorsions sur le marché de l'UE et que la Commission devrait, dans sa pratique décisionnelle, contrôler la compatibilité des aides en ce qui concerne spécifiquement les aspects transfrontaliers et les chevauchements entre les régimes d'aides. L'EREF regrette que les CEEAG n'excluent pas l'exportation de gaz vert subventionné sur le marché de l'Union.

3.3. **Autres observations formulées par des tiers**

3.3.1. *Comptabilisation des objectifs en matière de SER*

(90) Certaines parties prenantes ont invoqué une violation potentielle de la directive RED II en ce qui concerne les méthodes de comptabilisation des objectifs en matière de SER appliquées par différents États membres et le double comptage potentiel d'une même unité d'énergie dans les objectifs en matière de SER en lien avec le commerce transfrontalier de biométhane subventionné.

3.3.2. *Faisabilité de l'application de taux de taxation différents*

(91) L'Association suédoise du gaz a réagi à l'indication du Tribunal selon laquelle la Suède devrait ou pourrait appliquer des niveaux de taxation différents en fonction de l'aide reçue dans les différents pays d'origine ([43]).

(92) L'Association suédoise du gaz a affirmé que la directive sur la taxation de l'énergie ([44]) autorisait des niveaux de taxation différents en fonction de la teneur en biomasse, mais pas en fonction de l'origine ou des niveaux d'aide à la production. En outre, conformément à l'article 110 du TFUE, les États membres ne sont pas autorisés à frapper les produits importés d'impositions intérieures en plus de celles frappant les produits nationaux similaires. Par conséquent, pour mettre en pratique la possibilité prévue par la directive sur la taxation de l'énergie de différencier les niveaux de taxation en fonction de la teneur en biomasse, les États membres doivent pouvoir appliquer le même niveau de réduction fiscale aux produits importés et aux produits nationaux, même si les coûts de production et les niveaux d'aide à la production diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui est normalement le cas. L'Association suédoise du gaz a conclu qu'il était raisonnable d'utiliser une méthode viable pour détecter et corriger toute surcompensation éventuelle dans une telle situation, en tenant compte des aides à la production nationales ainsi que des aides accordées aux producteurs dans d'autres pays. L'Association suédoise du gaz a fait valoir que cette méthode est utilisée en Suède, comme décrit ci-dessus.

([42]) Landwärme n'a pas fourni d'élément de preuve à l'appui des données utilisées. Le montant de l'aide suédoise représente le montant total de l'allégement fiscal, ce qui consiste à supposer que l'allégement fiscal est entièrement répercuté sur le producteur.

([43]) EU:T:2022:853, point 122.

([44]) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

3.3.3. *Observations complémentaires de Landwärme sur le cumul des mesures suédoises*

(93) Dans ses observations sur la décision d'ouvrir la procédure, Landwärme a également soulevé le risque de surcompensation susceptible de résulter de l'aide à la production suédoise en faveur des producteurs suédois de biométhane. Selon Landwärme, cette aide n'a jamais été notifiée à la Commission, bien qu'elle ait une incidence significative sur l'appréciation du régime fiscal. Landwärme a fait valoir que la Suède devait tenir compte de cette aide à la production dans la détermination du niveau d'aide du régime fiscal. Dans le cas contraire, le cumul des deux aides pourrait entraîner une surcompensation. Ensuite, la Suède devrait veiller à ce que les garanties d'origine pour le biométhane, pour lesquelles les producteurs de biométhane ont reçu une aide à la production, ne puissent être exportées que si la subvention est intégralement remboursée à la Suède par le producteur de biométhane. Dans le cas contraire, les producteurs suédois de biométhane seraient autorisés à cumuler les subventions en exportant leurs garanties d'origine. Enfin, la Suède devrait veiller à ce que l'octroi d'une subvention soit indiqué sur la garantie d'origine afin d'éviter tout contournement et d'exclure la possibilité d'une double subvention dans un autre pays en cas d'exportation des garanties d'origine.

4. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA SUÈDE

(94) La présente section résume les observations communiquées par la Suède le 5 mars 2024 concernant la décision d'ouvrir la procédure, ainsi que celles qu'elle a communiquées le 6 mai 2024 concernant les observations des tiers.

4.1. Causes de l'augmentation des importations de biogaz

(95) La Suède a expliqué qu'elle ne dispose pas de données empiriques sur les incidences des exonérations fiscales sur les volumes de biogaz importé, mais elle estime qu'il n'y a pas de corrélation. Le biogaz étant taxé de la même manière quelle que soit son origine, l'exonération fiscale elle-même n'a aucune incidence sur l'origine du biogaz.

(96) La Suède a reconnu que les subventions accordées au Danemark pouvaient avoir eu une incidence sur les importations sur le marché suédois. Toutefois, la Suède note qu'il peut y avoir d'autres facteurs qui déterminent l'augmentation des importations en provenance du Danemark, étant donné que le marché du gaz est international et complexe.

(97) En réponse aux observations de Landwärme, la Suède a expliqué que les différences de prix entre, par exemple, les biogaz suédois, danois et allemand ne sont pas créées, renforcées ou neutralisées par une exonération fiscale sur la consommation de biogaz, puisque tous les biogaz sont traités de la même manière. L'exonération fiscale peut (et entend) influer sur le prix de marché final du biogaz par rapport au gaz naturel. L'exonération fiscale aura une incidence, favorable au biogaz, sur les volumes de biogaz et de gaz naturel consommés en Suède. Toutefois, tant que l'exonération fiscale est identique pour tous les biogaz, elle ne pourra jamais expliquer les quantités relatives de biogaz consommé en fonction des différents pays d'origine. Tant que les producteurs de biogaz d'un État membre reçoivent plus d'aides à la production que ceux d'un autre État membre, le coût de production du biogaz dans le premier État membre sera toujours inférieur étant donné que les autres coûts de production sont similaires. En outre, les coûts de production peuvent toujours différer entre deux États membres ou deux producteurs, indépendamment de l'aide reçue. La Suède conclut qu'une exonération fiscale égale ne fausse ni n'exacerbe les distorsions existantes entre les acteurs du marché du biogaz.

4.2. La surcompensation alléguée

(98) La Suède a indiqué que des mécanismes de contrôle sont en place pour détecter une éventuelle surcompensation en Suède. Les rapports de contrôle pour 2018 et 2019 montrent qu'il n'y a pas eu de surcompensation et prévoient qu'il ne devrait pas y en avoir à l'avenir. Les rapports de contrôle tiennent compte des coûts de production du biogaz en Suède. En ce qui concerne le biogaz importé, les calculs sont fondés sur les prix à l'importation, qui reflètent les montants d'aide accordés à un producteur d'un autre État membre et les garanties d'origine. La Suède a expliqué qu'elle ne pouvait pas tenir compte des coûts de production du biogaz importé: ni la Suède ni les importateurs ne pourraient avoir connaissance des coûts de production ou des aides accordées aux producteurs dans d'autres pays.

(99) En outre, la Suède a reconnu que le Danemark dispose d'un mécanisme de contrôle, qui inclut dans l'analyse du déficit de financement toutes les recettes, y compris celles tirées des garanties d'origine. La Suède a expliqué que lorsque les producteurs danois vendent du biogaz en Suède, les prix à l'exportation se reflètent dans les recettes de la même manière que les prix à l'importation se traduisent en coûts pour les acheteurs suédois. Les mécanismes danois et suédois se complètent à cet égard et permettent de détecter une éventuelle surcompensation sur chaque marché.

(100) En ce qui concerne les observations spécifiques de Landwärme, la Suède a précisé que:

a) toutes les recettes provenant des garanties d'origine sont incluses dans l'appréciation danoise de l'existence d'une surcompensation;

b) l'appréciation danoise de l'existence d'une surcompensation tient compte de l'ensemble des recettes, y compris celles tirées de la vente du gaz à l'étranger. Les garanties d'origine et les aides à la production danoises sont prises en compte non seulement dans l'analyse danoise, mais aussi dans celle de la Suède, par le biais des prix à l'importation;

c) en ce qui concerne la quantification fournie par Landwärme (voir considérant 86), les coûts de production indiqués sont sous-estimés au regard des informations figurant dans les rapports de contrôle suédois et ne reflètent pas le coût réel du biogaz pour un importateur suédois (qui est déterminé par les conditions de la demande du marché).

(101) En ce qui concerne la recommandation de Landwärme selon laquelle la Suède devrait exclure du régime le biométhane importé qui a bénéficié de subventions dans son pays d'origine, la Suède a fait valoir que les règles en matière d'aides d'État n'interdisent pas le cumul d'aides et que cette suggestion néglige la question de savoir si le cumul des aides entraîne effectivement une surcompensation.

4.3. **Observations diverses**

4.3.1. *Comptabilisation des objectifs en matière de SER*

(102) La Suède a précisé qu'il n'y avait pas de double comptage de la même unité d'énergie dans les objectifs en matière de SER en lien avec le commerce transfrontalier du biométhane subventionné en Suède.

4.3.2. *Faisabilité de l'application de taux de taxation différents*

(103) La Suède a réagi à l'indication du Tribunal selon laquelle la Suède devrait ou pourrait appliquer des niveaux de taxation différents en fonction de l'aide reçue dans les différents pays d'origine ([45]).

(104) La Suède a fait valoir que l'application de taux de taxation différents en fonction de l'origine du gaz n'était pas possible ou raisonnable pour plusieurs raisons. Les droits d'accises sont des impôts indirects liés aux produits et ne peuvent pas être fixés individuellement, mais doivent être égaux pour tous les utilisateurs utilisant les mêmes produits aux mêmes fins. En outre, la raison d'être des droits d'accise harmonisés au niveau de l'UE ne devrait pas être de lisser les différences de coûts de production entre les produits des différents États membres. De plus, les réductions fiscales sont complémentaires aux aides à la production, étant donné qu'elles poursuivent des objectifs différents, à savoir accroître, respectivement, la demande et la production de biogaz.

(105) La Suède a également indiqué qu'en principe, en vertu de la directive sur la taxation de l'énergie, les produits énergétiques relevant des mêmes codes NC (qui ne tiennent pas compte du pays d'origine) devraient être soumis au même niveau de taxation. La Suède a également noté qu'il n'existait pas de préférence harmonisée au niveau de l'UE sur la manière de soutenir le biogaz: en considérant qu'une aide à la production dans un État membre rendrait impossible une exonération fiscale dans un autre État membre, la Commission choisirait un moyen de soutien privilégié pour tous les États membres, à savoir l'aide à la production.

(106) En conclusion, la Suède a déclaré qu'il serait plus approprié et plus efficace d'exiger que l'aide à la production ne soit pas accordée aux produits exportés, plutôt que d'imposer l'application de taux d'accises distincts en fonction de l'origine du biogaz.

4.3.3. *Observations complémentaires de Landwärme sur le cumul des mesures suédoises*

(107) À cet égard, la Suède a précisé que les régimes d'aide mentionnés par Landwärme sont mis en œuvre conformément au RGEC (voir, par exemple, les régimes SA.111255 et SA.112758). La Suède a confirmé que, conformément aux exigences du RGEC, toute autre aide, telle que l'exonération fiscale, est prise en considération lors de la détermination du niveau proportionné de l'aide à la production en Suède, ce qui signifie qu'il est déjà tenu compte du problème de cumul allégué. Enfin, la Suède a précisé qu'à l'heure actuelle, aucune garantie d'origine n'est délivrée aux producteurs suédois de biogaz.

([45]) EU:T:2022:853, point 122.

5. APPRÉCIATION DES RÉGIMES

5.1. Existence d'une aide

(108) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(109) Afin de pouvoir apprécier l'existence d'une aide d'État, la Commission doit déterminer si les conditions cumulatives prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE (transfert de ressources d'État, imputabilité à l'État, avantage sélectif, risque de distorsion de la concurrence et effet sur les échanges au sein de l'Union) sont remplies pour la mesure analysée.

(110) La Commission a déjà conclu à titre préliminaire dans la décision d'ouvrir la procédure (voir considérants 99 à 105 de la décision d'ouvrir la procédure) que les régimes constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

5.1.1. *Imputabilité et ressources d'État*

(111) Les exonérations fiscales sont prévues par la loi suédoise (1994:1776) sur les droits d'accise (voir considérant 18) et elles réduisent les recettes fiscales de l'État. Elles sont donc imputables à l'État et sont financées au moyen de ressources d'État.

5.1.2. *Avantage sélectif et bénéficiaires*

(112) Les bénéficiaires directs des régimes sont les contribuables dans le cas du régime relatif aux carburants et les utilisateurs finaux dans le cas du régime relatif aux combustibles de chauffage (voir considérants 32 et 33). Il s'agit des personnes qui ne paient pas la taxe normalement due à l'administration fiscale, ou celles qui demandent à l'administration fiscale le remboursement de la taxe qu'elles ont payée sur le biogaz et le biopropane non alimentaires durables.

(113) Toutefois, ces régimes profitent également indirectement aux producteurs de biogaz et de biopropane non alimentaires durables par le biais d'une augmentation de la demande de leurs produits (voir considérant 35).

(114) L'avantage est sélectif car il ne concerne que le biogaz et le biopropane non alimentaires durables, qui servent de substituts au gaz naturel et au GPL.

5.1.3. *Affectation des échanges et impact sur la concurrence*

(115) Étant donné que le biogaz et le biopropane destinés au transport et au chauffage font l'objet d'échanges entre les États membres et servent de substituts aux combustibles fossiles, les exonérations fiscales sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.

(116) En particulier, le sud-ouest de la Suède est connecté au réseau gazier européen via le Danemark. La Suède négocie donc du gaz et du biogaz avec les pays voisins, et en particulier avec le Danemark. Il existe également un réseau gazier régional à Stockholm, alimenté par du biogaz injecté localement et du GNL/biogaz liquéfié acheminé. La Commission note toutefois que, pour le reste, le marché suédois du biogaz est, dans une large mesure, hors réseau, avec plusieurs réseaux locaux et régionaux ou des centrales à biogaz et des stations de remplissage autonomes (voir considérant 37).

5.1.4. *Conclusion sur la présence d'aide d'État*

(117) Sur la base de ce qui précède (voir considérants 111 à 116) et comme indiqué dans des décisions antérieures ([46]), la Commission conclut que les régimes constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

([46]) Voir, par exemple, considérant 21 de la décision de la Commission dans l'affaire SA.43302 (2015/N) (JO C 241 du 1.7.2016, p. 6).

5.2. **Légalité de l'aide**

(118) Bien que les régimes aient été notifiés par les autorités suédoises avant d'être mis à exécution, les décisions de 2020 les autorisant ont été annulées par le Tribunal. Les régimes doivent donc être considérés comme illégaux ([47]).

5.3. **Compatibilité de l'aide**

5.3.1. *Base juridique de l'appréciation*

(119) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit que la Commission peut déclarer compatibles «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent faciliter le développement de certaines activités (ou de certaines régions) économiques ([48]). En outre, l'aide ne doit pas fausser la concurrence d'une manière contraire à l'intérêt commun.

(120) Comme mentionné au considérant 71, la Commission a évalué la compatibilité des régimes avec le marché intérieur, du 1er janvier 2021 au 26 janvier 2022, sur la base des conditions établies aux sections 3.2 et 3.3 des LDAEE et à partir du 27 janvier 2022, sur la base des conditions établies aux sections 3 et 4.1 des CEEAG.

5.3.2. *Appréciation dans le cadre des LDAEE*

5.3.2.1. Condition positive: l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

5.3.2.1.1. Développement d'une activité économique

(121) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour pouvoir être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la mesure doit faciliter le développement de certaines activités (ou de certaines régions) économiques ([49]).

(122) La Commission note que les régimes soutiennent, au moyen d'exonérations fiscales, la consommation de biogaz et de biopropane durables utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage et, partant, indirectement, la production de biogaz et de biopropane durables (voir considérant 35). L'activité économique soutenue par les régimes est donc la production de biogaz et de biopropane durables.

(123) Le but des régimes est de contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés au considérant 28.

(124) Par conséquent, la Commission conclut que les régimes facilitent le développement de certaines activités économiques, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

5.3.2.1.2. Effet incitatif

(125) Une mesure d'aide a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement de manière qu'il développe certaines activités économiques visées par la mesure d'aide et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide ([50]). C'est le cas en particulier lorsque les coûts de l'énergie renouvelable dépassent le prix du marché de la forme d'énergie concernée et que l'aide peut contribuer à réduire ces surcoûts environnementaux.

([47]) Voir article 108, paragraphe 3, du TFUE et arrêt du 12 février 2008, CELF, C-199/06, EU:C:2008:79, points 61 à 64.
([48]) Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, points 20 et 24.
([49]) Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, points 20 et 24.
([50]) Voir, en ce sens, les points 49 et 120 des LDAEE, ainsi que l'arrêt du 22 septembre 2020, République d'Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742.

(126) Comme le montrent les tableaux 1, 2 et 3, pour les contribuables, le coût unitaire du biogaz utilisé en tant que carburant ou combustible de chauffage est supérieur au prix du marché par unité de gaz naturel. La Suède explique que c'est également le cas pour le biopropane. Comme indiqué aux considérants 51 et 57, la Suède s'est engagée à inclure le biopropane dans les rapports de contrôle annuels, à comparer son coût avec le prix du propane fossile et à ajuster le niveau de l'aide, si nécessaire, afin d'éviter toute surcompensation. En outre, la Suède adaptera ses rapports de contrôle annuels afin de tenir compte des exemptions du SEQE pour la fraction de biogaz utilisée dans les centrales thermiques et de cogénération conformément aux exigences en matière de surveillance et de déclaration lorsqu'elles seront adoptées en application de la directive 2003/87/CE.

(127) Étant donné que les exonérations fiscales favoriseront l'utilisation du biogaz et du biopropane durables, elles encourageront également la production de ces types de combustibles renouvelables. La Commission considère donc que l'aide aura un effet incitatif conformément au point 49 des LDAEE.

5.3.2.1.3. Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l'Union

(128) Une aide d'État ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur si l'activité soutenue, la mesure d'aide ou les modalités dont elle est assortie entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union ([51]).

(129) Comme indiqué au considérant 25, la Suède veillera à ce que le bénéfice de toute aide au titre de ces régimes soit réservé au biogaz et au biopropane satisfaisant aux critères de l'UE applicables en matière de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre, tels que définis dans les directives RED I et RED II.

(130) Conformément au point 113 des LDAEE, la Suède a également confirmé qu'aucune aide ne serait accordée au titre de ces régimes en faveur des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires (voir considérant 20).

(131) Étant donné que les régimes concernent des exonérations de droits d'accise en faveur de produits énergétiques, la Commission a également apprécié leur conformité avec la directive sur la taxation de l'énergie.

(132) L'article 16, paragraphe 1, de la directive sur la taxation de l'énergie permet aux États membres d'appliquer une exonération ou un taux de taxation réduit aux biocarburants. L'article 16, paragraphe 2, limite l'exonération ou la réduction de la taxation à la partie du produit qui provient effectivement de la biomasse, ce qui est le cas dans le cadre des régimes (considérant 27), étant donné que l'exonération fiscale ne s'applique qu'à la partie du biogaz et du biopropane.

(133) En outre, les régimes sont également conformes à l'article 16, paragraphe 3, de la directive sur la taxation de l'énergie, qui dispose que l'exonération ou la réduction de taxation appliquées par les États membres sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production des produits. La Commission note que la Suède contrôle chaque année les prix des produits concernés et, si nécessaire, ajuste les niveaux de l'aide afin d'éviter le risque de surcompensation à l'avenir (voir considérant 43).

(134) Comme indiqué au considérant 36, l'exonération des droits d'accise est applicable quelle que soit l'origine du biogaz ou du biopropane et est donc conforme aux règles en matière de libre circulation. Le régime fiscal applicable aux droits d'accise sur l'énergie importée par d'autres États membres doit être conforme à la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ([52]).

(135) En ce qui concerne l'observation de tiers concernant la méthode de comptabilisation des objectifs en matière de SER (voir considérant 90), la Commission considère que ces questions méthodologiques n'influent pas sur l'objet de la mesure d'aide, à savoir la promotion du biogaz ou du biopropane, et ne concernent pas non plus les modalités d'une mesure d'aide qui sont à ce point indissolublement liées à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément. Par conséquent, la Commission n'examine pas ce point dans le contexte de la présente décision en matière d'aides d'État.

([51]) Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 44.

([52]) À partir du 13 février 2023, il doit également être conforme à la directive (UE) 2020/262, qui remplace la directive 2008/118/CE [directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4)].

(136) La Commission conclut par conséquent que les régimes ne violent pas les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

5.3.2.2. Condition négative: la mesure d'aide ne doit pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

5.3.2.2.1. Marché affecté par l'aide

(137) Le marché affecté par l'aide est le marché du biogaz et du biopropane durables en Suède et dans l'UE.

5.3.2.2.2. Effets positifs de la mesure d'aide

(138) Comme indiqué à la section 5.3.2.1.1, la mesure contribue au développement d'une activité économique, à savoir la production de biogaz et de biopropane durables. La promotion du développement des énergies renouvelables est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union.

5.3.2.2.3. Effets négatifs de la mesure d'aide sur le marché intérieur: la mesure d'aide réduit au minimum les distorsions de la concurrence et des échanges

5.3.2.2.3.1. Nécessité d'une intervention de l'État

(139) Conformément à la sous-section 3.2.2 des LDAEE, l'État membre doit démontrer la nécessité de l'intervention de l'État et, en particulier, la nécessité de l'aide pour remédier à une défaillance du marché qui, sinon, ne serait pas corrigée. Dans le cas de la production d'énergie renouvelable, la Commission présume qu'il subsiste une défaillance du marché résiduelle à laquelle les aides aux énergies renouvelables peuvent remédier, pour les raisons exposées au point 115 des LDAEE.

(140) En l'absence d'intervention de l'État, le biogaz et le biopropane seraient soumis aux mêmes taux de taxation que leurs équivalents fossiles, à savoir respectivement le gaz naturel et le GPL. Comme le montrent les tableaux 1 à 3, en l'absence d'intervention de l'État, le biogaz et le biopropane utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage seraient plus chers que leurs équivalents fossiles. La Commission considère qu'ils ne seraient donc pas vendus dans la mesure nécessaire pour contribuer aux objectifs environnementaux qui constituent la finalité des régimes. Sur cette base, la Commission conclut que l'aide est nécessaire.

(141) En outre, comme indiqué au considérant 26, la Suède a confirmé que le biogaz et le biopropane qui bénéficient d'un soutien au titre des régimes ne seraient pas soumis à un système de quotas, à des obligations d'incorporation ni à d'autres systèmes produisant des effets similaires. Le point 114 des LDAEE est donc respecté.

5.3.2.2.3.2. Caractère approprié de l'aide

(142) Conformément au point 40 des LDAEE, la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument approprié pour atteindre l'objectif visé. Conformément au point 116 des LDAEE, la Commission suppose que l'aide accordée par les États membres pour atteindre leurs objectifs en matière de changement climatique et de durabilité est appropriée et que ses effets de distorsion sont limités si toutes les autres conditions sont remplies.

(143) La Commission note que les exonérations fiscales encouragent la consommation de biogaz et de biopropane durables et, partant, favorisent leur production. L'objectif des régimes est de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux et de l'UE mentionnés au considérant 28.

(144) La Commission considère que les aides sous la forme d'une réduction fiscale constituent en principe un instrument approprié pour favoriser la consommation d'énergie renouvelable, pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies.

5.3.2.2.3.3. Proportionnalité (y compris le cumul)

5.3.2.2.3.3.1. Proportionnalité

(145) Conformément au point 131 des LDAEE, les aides au fonctionnement octroyées à l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

a) l'aide par unité d'énergie n'excède pas la différence entre les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite grâce à la technologie particulière en question et le prix du marché pour le type d'énergie concerné (pas de surcompensation);

b) les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite peuvent inclure la rentabilité normale de l'installation. L'aide à l'investissement est déduite du montant total de l'investissement lors du calcul de ces coûts;

c) les coûts de production sont actualisés régulièrement, au moins une fois par an;

d) l'aide n'est octroyée que jusqu'à l'amortissement complet de l'installation selon les règles comptables habituelles, afin d'éviter que des aides au fonctionnement fondées sur les coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite dépassent l'amortissement de l'investissement.

(146) En ce qui concerne la condition énoncée au point 131 c) des LDAEE, la Commission note que les régimes font l'objet d'un suivi régulier des autorités suédoises. La Suède a confirmé qu'elle continuerait à surveiller le marché des carburants et des combustibles de chauffage et que des rapports de contrôle seraient régulièrement établis et envoyés à la Commission. Ces rapports comprendront des calculs des coûts actualisés pour le biogaz (et des calculs pour le biopropane si un tel marché se développe). La Suède s'est également engagée à ce qu'en cas d'évolution des coûts entraînant un risque de surcompensation, les niveaux d'aide soient adaptés en conséquence. La Commission considère donc que la condition énoncée au point 131 c) des LDAEE est remplie.

(147) Comme indiqué au considérant 41, la Suède a confirmé qu'aucune aide ne serait accordée après l'amortissement complet des installations selon les règles comptables habituelles. La Commission considère donc que la condition énoncée au point 131 d) des LDAEE est remplie.

(148) Concernant la condition énoncée au point 131 a) des LDAEE, la Suède a expliqué que ses rapports de contrôle pour 2018 et 2019 montrent qu'il n'y a pas eu de surcompensation en faveur du biogaz, et que cela ne devrait pas être le cas à l'avenir. Les conclusions des rapports de contrôle établis par la SEA, reprises dans les tableaux 1, 2 et 3, indiquent qu'une différence de prix subsiste entre le gaz naturel et le biogaz au détriment du biogaz, indépendamment de l'exonération fiscale accordée.

(149) En ce qui concerne le point 131 b) des LDAEE, les autorités suédoises ont fait valoir que le taux de rendement du biogaz en 2019 était d'environ 10 %, ce qui a été considéré comme un taux de rendement raisonnable pour le secteur. La Suède s'est engagée à surveiller sur une base annuelle le rendement des investissements et à ajuster le niveau de l'aide si nécessaire.

(150) Par conséquent, la Commission conclut que l'exigence énoncée au point 131 des LDAEE est respectée.

5.3.2.2.3.3.2. Cumul

(151) Conformément à la section 3.2.5.2 des LDAEE, les aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou cumulées avec des aides ad hoc, à condition que le montant total des aides d'État octroyées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les limites fixées par les plafonds d'aide prévus dans les LDAEE.

(152) La Commission note qu'il n'est pas exclu qu'un producteur puisse bénéficier d'une aide à la production et que sa production puisse alors être exonérée des taxes sur l'énergie et le CO_2 en Suède, dans la mesure où il satisfait aux conditions d'admissibilité détaillées à la section 2.2.

(153) La Commission constate que ce soutien est accordé à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement et à des bénéficiaires directs différents. L'aide à la production intervient à la première étape (production) tandis que les régimes d'exonération fiscale suédois interviennent à la dernière étape (consommation). L'objectif de l'aide à la production est de favoriser les investissements dans la production de biogaz en garantissant aux producteurs des recettes plus élevées ou plus stables que celles normalement assurées par le marché. L'objectif d'un régime en faveur de la consommation est de réduire le prix du biogaz pour les consommateurs finaux afin qu'ils choisissent d'acheter du biogaz plutôt que du gaz naturel.

(154) Comme l'a considéré le Tribunal ([53]), les exonérations fiscales en Suède n'ont pas d'incidence sur les coûts de production. Elles pourraient entraîner une augmentation de la demande, qui pourrait à son tour entraîner une augmentation des recettes des producteurs. Dans le même temps, comme l'a également considéré le Tribunal ([54]), les subventions à la production de biogaz permettent au producteur de vendre du biogaz à un prix pouvant concurrencer celui du gaz naturel.

5.3.2.2.3.3.2.1. Cumul avec les aides à la production octroyées au niveau national

(155) Comme indiqué à la section 2.5, les autorités suédoises ont expliqué que le cumul des exonérations fiscales et des mesures octroyant des aides à l'investissement ou au fonctionnement aux producteurs de biogaz/biopropane est possible. Elles ont également expliqué que les montants des aides éventuellement accordées aux producteurs de biogaz/biopropane en Suède seront inclus dans les coûts déclarés et, partant, pris en compte en vue du contrôle de la compensation par la SEA.

(156) En ce qui concerne les observations de Landwärme sur le cumul avec les régimes suédois d'aides à la production (voir considérant 93) et compte tenu des réponses fournies par la Suède (voir considérant 107), la Commission ne relève aucun problème pertinent en lien avec le cumul des régimes fiscaux et d'autres régimes suédois d'aides à la production. La Commission note, d'une part, que les aides éventuelles à la production sont prises en considération dans l'appréciation d'une surcompensation effectuée dans le cadre des régimes fiscaux (voir considérants 65 et 66) et, d'autre part, que la Suède veille à ce que les conditions de cumul énoncées dans le RGEC soient respectées lors de l'octroi d'aides à la production au titre du RGEC (voir considérant 107).

(157) Sur cette base, la Commission conclut que les régimes sont conformes à la section 3.2.5.2 des LDAEE, en cas de cumul avec des aides à la production accordées au niveau national ([55]).

5.3.2.2.3.3.2.2. Cumul avec les aides à la production octroyées dans certains États membres

(158) Comme expliqué dans la décision d'ouvrir la procédure, la Commission a reçu de Landwärme des informations indiquant que le volume de biogaz en provenance du Danemark n'avait cessé d'augmenter en Suède entre 2015 et 2019.

(159) À la suite de la décision d'ouvrir la procédure, les observations reçues de tiers et de la Suède indiquent que les importations de biogaz en provenance du Danemark ont augmenté en Suède au cours des années précédant la notification de la prorogation des régimes et après l'adoption des décisions de 2020.

(160) Landwärme a fourni des données complémentaires à ce sujet (voir considérant 79). Landwärme a fait valoir que les producteurs de biométhane qui cumulaient deux subventions bénéficiaient d'une surcompensation et profitaient de celle-ci pour évincer du marché suédois les producteurs suédois de biométhane et les producteurs d'autres États membres (voir considérant 80).

(161) L'Association suédoise du gaz et la Suède considèrent que, bien que les subventions octroyées au Danemark aient pu avoir une incidence sur les importations sur le marché suédois, d'autres facteurs peuvent avoir joué un rôle (voir considérants 78 et 96).

(162) Sur cette base, la Commission considère qu'il ne saurait être exclu que les aides accordées au Danemark aient pu avoir une incidence sur l'augmentation des importations suédoises de biogaz en provenance du Danemark. Toutefois, la Commission considère également que les éléments de preuve fournis ne permettent pas de déduire de cette évolution qu'il existe un lien de causalité avec une surcompensation. Cette évolution peut simplement avoir été le résultat d'une augmentation du nombre d'installations de production de biogaz au Danemark, ce qui est l'objectif des aides à la production accordées au Danemark, et de l'augmentation de l'offre qui en a résulté.

([53]) EU:T:2022:853, point 25.
([54]) EU:T:2022:853, point 25.
([55]) EU:T:2022:853, points 89 à 91 et 108.

(163) La Commission croit également comprendre que le raisonnement de Landwärme est fondé sur des garanties d'origine (permettant de retracer l'origine). Le commerce transfrontalier de biométhane est, en règle générale, fondé sur des certificats. Une fois le biogaz injecté dans le réseau gazier, il ne peut être distingué du gaz naturel. Les garanties d'origine délivrées aux fins de la directive RED II ont pour seule fonction de montrer au client final qu'une part ou une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Les garanties d'origine sont négociables. Les garanties d'origine ont une valeur de marché qui doit être prise en compte dans les régimes d'aide concernés ([56]).

(164) Par conséquent, la question pertinente n'est pas de savoir si les garanties d'origine sont échangées, mais si (à l'instar des autres sources de revenus) elles sont incluses dans les analyses visant à déterminer l'existence d'une surcompensation.

(165) La Commission note que tant la Suède que le Danemark effectuent des analyses visant à déterminer l'existence d'une surcompensation. La Commission commencera son appréciation par l'analyse de l'existence éventuelle d'une surcompensation effectuée par le Danemark.

(166) Comme l'ont confirmé les autorités danoises (voir considérant 82) pour le régime d'aides SA.35485 ([57]), le Danemark procède à une appréciation annuelle de la surcompensation. Le calcul est fondé sur les états financiers annuels des bénéficiaires et tient compte de tous les coûts et recettes, y compris, entre autres, les revenus tirés de la vente de gaz et de garanties d'origine ainsi que les aides danoises. Le Danemark procède à l'appréciation sur une période glissante de trois ans. Si la période précédente de trois ans fait apparaître que les bénéficiaires du régime danois d'aide en faveur du biométhane ont bénéficié d'une surcompensation, le niveau de l'aide est revu et adapté par les autorités nationales. Comme l'a expliqué le Danemark, c'est ce qui s'est passé à la suite de l'appréciation de 2023. Les autorités danoises ont ajouté que cette méthode tient compte des effets des régimes suédois, étant donné qu'une augmentation de la demande de biogaz se traduira par une augmentation des revenus déclarés dans les états financiers annuels.

(167) La Commission considère que l'analyse effectuée par le Danemark permet parfaitement de garantir l'absence de surcompensation dans le régime danois (et de prendre des mesures correctives appropriées en cas de surcompensation). En 2020-2022, la Commission a procédé elle-même à un contrôle du régime d'aides SA.35485 et a examiné de près l'appréciation de la surcompensation effectuée par le Danemark. Par conséquent, la Commission peut confirmer les arguments du Danemark.

(168) La Commission note que l'appréciation danoise de la surcompensation tient compte de l'ensemble des recettes, y compris les recettes potentielles tirées de la vente des garanties d'origine, ainsi que de l'incidence éventuelle des aides accordées dans d'autres États membres sur les recettes des producteurs danois. La Commission avait déjà souligné dans la décision d'ouvrir la procédure que le calcul danois tient compte de toutes les recettes, notamment celles tirées de la vente du gaz et des garanties d'origine (voir considérant 95 de la décision d'ouvrir la procédure), contrairement à ce qu'affirme Landwärme. En réponse à la décision d'ouvrir la procédure, ni Landwärme ni aucune autre partie intéressée n'ont fourni d'élément de preuve démontrant que cette affirmation serait factuellement inexacte.

(169) En ce qui concerne les régimes fiscaux suédois en cause, l'Association suédoise du gaz et la Suède ont expliqué que les rapports de contrôle tenaient compte des coûts de production du biogaz en Suède, y compris de toute aide accordée aux producteurs. En ce qui concerne le biogaz importé, les calculs sont fondés sur les prix à l'importation, qui reflètent les montants des aides accordées à un producteur d'un autre État membre ainsi que le prix des garanties d'origine. La Suède a expliqué qu'elle ne pouvait pas tenir compte des coûts de production du biogaz importé: ni la Suède ni les importateurs ne pourraient avoir connaissance des coûts de production ou des aides accordées aux producteurs dans d'autres pays (voir considérants 83 et 98).

(170) La Commission note que l'appréciation suédoise est fondée sur le prix au niveau du fournisseur, étant donné que c'est là que la taxe est perçue. L'appréciation suédoise est conçue de telle sorte que le prix moyen du biogaz reste supérieur au prix moyen du gaz naturel sur le marché suédois, même en tenant compte de l'exonération fiscale. Lorsque le biogaz est importé, son prix sur le marché suédois correspond au prix à l'importation [par exemple, le prix payé au producteur danois (dont il est tenu compte dans l'appréciation danoise) et les coûts supportés par l'importateur (par exemple, les coûts de transport)].

([56]) Voir l'article 19 de la directive RED II: «Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un producteur bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production soit prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné.».

([57]) Décision de la Commission du 14 novembre 2013 dans l'affaire SA.35485 (2012/N) — Danemark, Aide en faveur de toutes les formes d'utilisation du biogaz — A (JO C 292 du 4.9.2015, p. 3).

(171) Landwärme considère que la méthode de calcul utilisée par la Commission dans son appréciation de la compatibilité des régimes d'aides en faveur du biométhane, y compris les régimes suédois, permet une surcompensation, en ce qu'elle ne tient pas compte des recettes générées par la vente des garanties d'origine et des aides accordées dans d'autres États membres (voir considérant 85).

(172) L'EREF, Eurogas et GreenGasAdvisors ont également exprimé des préoccupations d'ordre général concernant le risque de surcompensation découlant du cumul potentiel d'aides accordées au titre de plusieurs régimes dans le cadre des échanges transfrontaliers (voir considérants 88 et 89).

(173) La Commission considère qu'en l'espèce, le risque de surcompensation est dûment pris en compte par la combinaison des appréciations de l'existence d'une surcompensation effectuées par la Suède et par le Danemark. Les mécanismes danois et suédois se complètent mutuellement et, au moment d'apprécier la compatibilité de la mesure suédoise, permettent de s'assurer de l'inexistence d'une surcompensation.

(174) En particulier, l'appréciation danoise examine déjà de manière appropriée la surcompensation potentielle des producteurs danois de biométhane, en incluant les recettes tirées des garanties d'origine ainsi que toute recette résultant du commerce transfrontalier. Du côté suédois, l'appréciation tient compte de manière satisfaisante des échanges transfrontaliers et des aides potentielles à la production reçues dans d'autres États membres, puisqu'elle ne repose pas uniquement sur la production nationale, mais inclut également le biogaz importé. En outre, il est tenu compte des aides accordées dans d'autres pays, étant donné qu'elles auront une incidence sur le prix du biogaz importé en Suède (qui est pris en considération dans l'appréciation suédoise).

(175) En ce qui concerne le calcul fourni par Landwärme dans le but de démontrer la surcompensation dont bénéficient les producteurs danois (voir considérant 86), la Commission note que le calcul est fondé sur des hypothèses et repose sur une mauvaise compréhension de l'appréciation de la surcompensation effectuée par le Danemark. Landwärme a supposé que l'aide à la production danoise était égale à la différence entre les coûts de production du biogaz et le prix du gaz naturel et a ensuite ajouté l'abattement fiscal suédois (estimant dans ce cadre que la totalité de l'abattement était répercutée sur les producteurs danois) et le prix des garanties d'origine. Or, l'appréciation effectuée par le Danemark est fondée sur les données financières réelles des producteurs danois et inclut la *totalité* des recettes et des coûts, comme décrit au considérant 95 de la décision d'ouvrir la procédure. Cela signifie que les recettes supplémentaires potentielles provenant, pour les producteurs danois, de l'allégement fiscal suédois ([58]) et de la vente de garanties d'origine sont prises en compte dans l'appréciation de la surcompensation et sont donc déduites de l'aide à la production danoise. La Commission ne peut donc pas conclure qu'elle a recueilli la preuve d'une surcompensation résultant des régimes suédois en faveur des producteurs dans les cas où une aide à la production est accordée par un autre État membre (voir considérant 231 de la décision d'ouvrir la procédure). Plus précisément, le calcul présenté par Landwärme n'invalide pas les conclusions ci-dessus selon lesquelles la question de la surcompensation est traitée de manière adéquate au Danemark.

(176) Dans leurs observations, certains tiers, dont Landwärme, ont proposé que la Suède exclue des régimes le biométhane importé ayant été subventionné dans son pays d'origine (voir considérant 87). En réponse à cette suggestion, la Suède a déclaré que les règles en matière d'aides d'État n'interdisent pas le cumul des aides et que cette suggestion néglige la question de savoir si le cumul des aides entraîne effectivement une surcompensation (voir considérant 101). En outre, la Suède a également noté qu'il n'existe pas de préférence harmonisée au niveau de l'UE sur la manière de soutenir le biogaz: en considérant qu'une aide à la production dans un État membre rendrait impossible une exonération fiscale dans un autre État membre, la Commission choisirait un moyen de soutien privilégié pour tous les États membres, à savoir l'aide à la production (voir considérant 105). Conformément au point 56 des CEEAG, la Commission note que le cumul d'aides pour les mêmes coûts admissibles est possible à condition que le montant total des aides octroyées en faveur d'un projet ou d'une activité n'entraîne pas de surcompensation. La Commission renvoie également au point 93 des CEEAG, qui indique que, compte tenu de l'ampleur et de l'urgence du défi de la décarbonation, divers instruments, dont des subventions directes, peuvent être utilisés. En l'espèce, la Commission croit comprendre que cette suggestion de Landwärme doit être entendue comme un moyen de remédier à la surcompensation. La Commission ne serait donc tenue d'apprécier cet aspect que dès lors qu'elle aurait trouvé des éléments de preuve d'une surcompensation. Il en va de même pour la question de savoir si des niveaux de taxation différents peuvent être appliqués (voir considérants 91 et 92 et 103 à 106).

([58]) Comme indiqué à la note de bas de page 49, Landwärme suppose simplement que les producteurs danois percevraient la totalité de la valeur de l'allégement fiscal accordé aux consommateurs finaux en Suède.

5.3.2.2.3.3.2.3. Conclusion relative au cumul

(177) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les régimes sont conformes à la section 3.2.5.2 des LDAEE.

5.3.2.2.3.3.3. Conclusion concernant la proportionnalité (y compris le cumul)

(178) À la lumière des conclusions exposées aux considérants 157 et 177, la Commission conclut que les régimes sont proportionnés.

5.3.2.2.4. Mise en balance des effets positifs de l'aide et de son impact négatif sur le marché intérieur

(179) Les effets négatifs de la mesure sur la concurrence et les échanges doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif. La Cour de justice a précisé que pour apprécier si une mesure altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission doit mettre en balance les effets positifs de l'aide envisagée pour le développement des activités que celle-ci vise à soutenir et les effets négatifs que peut avoir cette aide sur le marché intérieur ([59]).

(180) Du côté positif, la Commission constate que la mesure soutient la consommation de biogaz et de biopropane durables et facilite ainsi le développement de la production. En outre, l'aide devrait avoir des effets indirects positifs en termes de gains environnementaux.

(181) À cet égard, la Commission fait observer que la promotion du développement des énergies renouvelables est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union au titre de l'article 194 du TFUE. En outre, le point 30 des LDAEE reconnaît qu'il est possible d'augmenter le niveau de protection de l'environnement par une transition vers une économie à faible intensité de carbone recourant largement aux énergies irrégulières produites à partir de sources renouvelables.

(182) Comme expliqué au considérant 30, les coûts de production du biogaz sont trop élevés pour que ces combustibles puissent concurrencer leurs équivalents fossiles en l'absence d'aides.

(183) Sur le plan négatif, la Commission constate que les régimes procurent un avantage indirect aux producteurs de biogaz et de biopropane durables, à l'exclusion des producteurs d'autres combustibles.

(184) Le point 116 des LDAEE établit la présomption selon laquelle les effets de distorsion des aides en faveur des énergies produites à partir de sources renouvelables sont limités si toutes les autres conditions de compatibilité sont remplies.

(185) Sur cette base, la Commission conclut à l'absence d'effets négatifs indus sur la concurrence et sur les échanges entre États membres.

5.3.2.3. Transparence

(186) En vertu de la section 3.2.7 des LDAEE, les États membres sont tenus de publier certaines informations relatives aux bénéficiaires des aides. La Suède continuera à se conformer à ces dispositions et à publier les informations pertinentes sur un site web (voir considérant 68).

5.3.2.4. Entreprises en difficulté ou faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée

(187) Comme indiqué au considérant 69, les autorités suédoises continueront de veiller à ce qu'aucune aide ne soit accordée à des entreprises en difficulté ou à des entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une mesure d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, conformément aux points 16 et 17 des LDAEE.

([59]) Arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 101.

5.3.2.5. Conclusion concernant la compatibilité des régimes

(188) La Commission conclut que les aides facilitent le développement d'une activité économique et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que l'aide est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et des dispositions pertinentes des LDAEE.

5.3.3. *Appréciation dans le cadre des CEEAG*

(189) À la suite de l'adoption des CEEAG, la Commission a apprécié la compatibilité des régimes sur la base des CEEAG pour la période débutant le 27 janvier 2022. Les activités bénéficiant d'un soutien relèvent de la catégorie des aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique [voir point 16 a) des CEEAG].

(190) La Commission a examiné les régimes au regard des critères généraux de compatibilité énoncés à la section 3 des CEEAG, ainsi que des critères spécifiques applicables aux aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, énoncés à la section 4.1 des CEEAG.

5.3.3.1. Condition positive: l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

5.3.3.1.1. Identification de l'activité économique qui est facilitée par la mesure, de ses effets positifs pour la société en général et, le cas échéant, de sa pertinence pour certaines politiques de l'Union

(191) Conformément aux points 23 à 25 des CEEAG, les États membres doivent inventorier les activités économiques qui seront facilitées et déterminer si et, le cas échéant, comment l'aide contribuera à la réalisation des politiques et des objectifs de l'Union.

(192) La Commission note que les régimes soutiennent, au moyen d'exonérations fiscales, la consommation de biogaz et de biopropane utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage et, partant, indirectement, la production de biogaz et de biopropane, ce qui contribue au développement de cette activité économique (voir considérant 35). Comme expliqué au considérant 28, la Suède considère qu'en favorisant l'utilisation de combustibles renouvelables durables, les régimes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et de l'UE mentionnés.

(193) La Suède a confirmé que, conformément au point 80 des CEEAG, les carburants ou combustibles bénéficiant d'une aide seront conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans la directive RED II et dans ses actes d'exécution ou actes délégués (voir considérant 25).

(194) La Commission considère donc que les régimes respectent les exigences de la section 3.1 et du point 80 des CEEAG.

5.3.3.1.2. Effet incitatif

(195) Une aide d'État ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Une aide a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement de manière qu'il développe une activité économique visée par l'aide et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide ([60]).

(196) Afin de prouver l'existence d'un effet incitatif, le point 28 des CEEAG exige de déterminer le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide. En outre, le point 28 des CEEAG exige que l'effet incitatif soit démontré sur la base de la quantification visée à la section 3.2.1.3 des CEEAG. La section 3.2.1.3 des CEEAG fait référence au surcoût net («déficit de financement») nécessaire pour atteindre l'objectif de la mesure d'aide, par comparaison avec le scénario contrefactuel, c'est-à-dire en l'absence d'aide. Au point 54 des CEEAG, il est expliqué que, dans certaines circonstances, il peut être difficile d'identifier pleinement les avantages et les coûts pour le bénéficiaire et donc de quantifier la valeur actuelle nette dans les scénarios factuel et contrefactuel. D'autres approches peuvent alors être appliquées, comme indiqué au chapitre 4 pour certains types d'aide. À cet égard, le point 110 des CEEAG dispose que lorsqu'une réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal a pour effet de réduire des coûts d'exploitation récurrents, le montant d'aide ne peut pas dépasser la différence entre les coûts de l'activité ou du projet respectueux de l'environnement et ceux du scénario contrefactuel moins respectueux de l'environnement.

([60]) Voir, en ce sens, section 3.1.2 des CEEAG et arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, points 20 et 24.

(197) Dans les régimes en cause, la Commission note que le scénario factuel est la consommation de biogaz ou de biopropane durable et le scénario contrefactuel est la consommation de l'équivalent fossile.

(198) Dans ce contexte, la Commission considère que, conformément au point 110 des CEEAG, la quantification applicable aux régimes consiste en la différence entre les coûts de l'activité respectueuse de l'environnement et du scénario contrefactuel moins respectueux de l'environnement, c'est-à-dire les coûts du biogaz (ou du biopropane) et les coûts de son équivalent fossile.

(199) Comme le montrent les tableaux 1, 2 et 3, les coûts du biogaz durable destiné à être utilisé en tant que carburant ou combustible de chauffage sont supérieurs à ceux du gaz naturel. L'aide contribue à réduire ces surcoûts. La Commission estime donc que les exonérations fiscales favoriseront l'utilisation du biogaz [et du biopropane ([61])] durable et que, par conséquent, elles encourageront également indirectement la production de ces types de combustibles renouvelables.

(200) Sur cette base, la Commission considère que les exigences énoncées aux points 26 à 28 des CEEAG sont remplies.

(201) Le point 29 des CEEAG dispose que l'aide est normalement dépourvue d'effet incitatif lorsque les travaux liés au projet ont débuté avant l'introduction de la demande d'aide. Toutefois, au point 31 des CEEAG, il est expliqué que, dans certains cas exceptionnels, l'aide peut avoir un effet incitatif même pour des projets ayant débuté avant la demande d'aide. En particulier, l'aide est considérée comme ayant un effet incitatif si elle est octroyée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre, et que la mesure a été adoptée et est en vigueur avant le début des travaux sur le projet ou l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures du régime fiscal, lorsque l'activité était déjà couverte par les régimes précédents sous la forme d'avantages fiscaux.

(202) Comme indiqué au considérant 40, l'aide est accordée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre. En outre, les régimes sont les versions ultérieures de régimes fiscaux existants, de sorte que l'activité était déjà couverte par les régimes précédents. Par conséquent, les exigences du point 31 des CEEAG sont remplies.

(203) La Commission conclut par conséquent que l'aide au titre des régimes a un effet incitatif.

5.3.3.1.3. Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l'Union

(204) Une aide d'État ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur si l'activité soutenue, la mesure d'aide ou les modalités dont elle est assortie entraînent une violation du droit de l'Union ([62]).

(205) En l'espèce, la Commission a examiné, en particulier, si les régimes enfreignent une législation pertinente de l'Union dans le secteur de l'énergie. La Commission constate que les aides au titre des régimes de soutien aux produits concernés seront accordées conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans la directive RED II (voir considérant 25).

(206) Étant donné que la mesure concerne des réductions et des exonérations de droits d'accise en faveur de produits énergétiques, la Commission doit également apprécier sa conformité avec la directive sur la taxation de l'énergie.

([61]) En ce qui concerne le biopropane, la Suède s'est engagée à fournir un rapport de contrôle et à adapter, si nécessaire, le niveau de l'aide afin d'éviter toute surcompensation.

([62]) Point 33 des CEEAG et arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 44.

(207) L'article 16, paragraphe 1, de la directive sur la taxation de l'énergie permet aux États membres d'appliquer une exonération ou un taux réduit de taxation aux biocarburants. L'article 16, paragraphe 2, limite l'exonération ou la réduction de la taxation à la partie du produit qui provient effectivement de la biomasse, ce qui est le cas dans le cadre des régimes (voir considérant 27).

(208) En outre, la mesure est également conforme à l'article 16, paragraphe 3, de la directive sur la taxation de l'énergie, qui dispose que l'exonération ou la réduction de taxation appliquées par les États membres sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production des produits. La Commission note que la Suède contrôle chaque année les prix des produits concernés et, si nécessaire, ajuste les niveaux de l'aide afin d'éviter le risque de surcompensation à l'avenir (voir considérant 43).

(209) En ce qui concerne l'observation de tiers sur la méthode de comptabilisation des objectifs en matière de SER (voir considérant 90), la Commission considère que ces questions méthodologiques n'influent pas sur l'objet de la mesure d'aide, à savoir la promotion du biogaz ou du biopropane, et ne concernent pas non plus les modalités d'une mesure d'aide qui sont à ce point indissolublement liées à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément. Par conséquent, la Commission n'examine pas ce point dans le contexte de la présente décision en matière d'aides d'État.

(210) À la lumière de ce qui précède, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que les régimes ou les modalités dont ils sont assortis entraînent de manière indissociable une violation du droit pertinent de l'Union. La Commission conclut donc que les exigences du point 33 des CEEAG sont remplies.

5.3.3.1.4. Conclusion

(211) La Commission conclut que les régimes remplissent la première condition (positive) de l'appréciation de la compatibilité, à savoir que l'aide facilite le développement d'une activité économique conformément aux exigences énoncées à la section 3.1 des CEEAG.

5.3.3.2. Condition négative: l'aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

5.3.3.2.1. Nécessité de l'aide

(212) Le point 89 des CEEAG précise que l'État membre doit recenser les mesures déjà en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pour ce qui est de prouver la nécessité de l'aide, les points 38 et 90 des CEEAG expliquent que l'État membre doit démontrer que le projet ne serait pas réalisé sans l'aide, en tenant compte du scénario contrefactuel, ainsi que des coûts et recettes pertinents, y compris ceux liés aux mesures visées au point 89 des CEEAG. Afin de garantir que l'aide reste nécessaire pour chaque catégorie admissible de bénéficiaires, les États membres doivent actualiser leur analyse des coûts et recettes pertinents au moins tous les trois ans pour les régimes d'une durée supérieure, conformément au point 92 des CEEAG.

(213) La Suède a confirmé que le biogaz et le biopropane qui bénéficient d'un soutien au titre des régimes ne sont pas soumis à un système de quotas, à des obligations d'incorporation ni à d'autres systèmes produisant des effets similaires (voir considérant 16).

(214) En l'absence d'intervention de l'État, le biogaz et le biopropane seraient soumis aux mêmes taux de taxation que leurs équivalents fossiles, à savoir le gaz naturel et le GPL respectivement. Comme le montrent les tableaux 1 à 3, en l'absence d'intervention de l'État, le biogaz et le biopropane utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage seraient plus chers que leurs équivalents fossiles. La Commission considère qu'ils ne seraient donc pas vendus dans la mesure nécessaire pour contribuer aux objectifs environnementaux qui constituent la finalité des régimes.

(215) Pour la durée de la prorogation des régimes, la Suède a confirmé qu'elle actualisera chaque année son analyse des coûts et transmettra à la Commission un rapport de contrôle annuel contenant des calculs de coûts actualisés. Conformément à ses engagements antérieurs, la Suède a confirmé qu'en cas de surcompensation, les niveaux d'aide seraient adaptés afin d'éviter toute surcompensation à l'avenir (voir considérant 43).

(216) Sur cette base, la Commission conclut que l'aide est nécessaire.

5.3.3.2.2. Caractère approprié de l'aide

(217) Le point 93 des CEEAG indique que la Commission présume que l'aide est une mesure appropriée pour réaliser les objectifs de décarbonation pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient réunies. Il y est également précisé que, compte tenu de l'ampleur et de l'urgence du défi de la décarbonation, divers instruments peuvent être utilisés.

(218) La Commission note que les exonérations fiscales encouragent la consommation de biogaz et de biopropane durables et, partant, favorisent leur production.

(219) La Commission considère que les aides sous la forme d'une réduction fiscale constituent en principe un instrument approprié pour favoriser la consommation d'énergie renouvelable, pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies.

5.3.3.2.3. Admissibilité

(220) Ainsi qu'il est expliqué au point 95 des CEEAG, on peut s'attendre à ce que les mesures de décarbonation ciblant des activités spécifiques en concurrence avec d'autres activités non subventionnées entraînent davantage de distorsions de la concurrence que les mesures ouvertes à toutes les activités concurrentes. Par conséquent, l'État membre devrait motiver les mesures qui n'incluent pas toutes les technologies et tous les projets qui sont en concurrence. En outre, comme indiqué au point 97 des CEEAG, les États membres doivent réexaminer régulièrement les règles d'admissibilité et toutes les règles y afférentes afin de veiller à ce que les raisons invoquées pour justifier une admissibilité plus limitée continuent de s'appliquer pendant toute la durée de vie de chaque régime.

(221) La Commission note que les régimes sont ouverts au biogaz et au biopropane non alimentaires utilisés comme carburant ou combustible de chauffage qui satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive RED II (voir considérant 25).

(222) La Commission note également que les régimes incluent toutes les technologies qui sont actuellement en concurrence (voir considérant 23).

(223) Comme indiqué au considérant 24, les autorités suédoises ont confirmé qu'elles suivront régulièrement l'évolution du marché et, si nécessaire, réexamineront les règles d'admissibilité et toute règle y afférente afin de veiller à ce que toute limitation de l'admissibilité puisse encore être justifiée lorsque des technologies ou des approches nouvelles sont mises au point ou que davantage de données sont disponibles.

(224) La Commission considère donc que les exigences de la section 4.1.3.3 des CEEAG relatives à l'admissibilité sont respectées.

5.3.3.2.4. Proportionnalité (y compris le cumul)

5.3.3.2.4.1. Proportionnalité

(225) Conformément au point 47 des CEEAG, l'aide d'État est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener le projet ou l'activité. Le point 103 des CEEAG précise que les aides à la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient généralement être accordées au moyen d'une procédure de mise en concurrence. Toutefois, au point 109 des CEEAG, il est expliqué que pour les régimes de soutien ciblant la décarbonation sous la forme de réductions de taxes ou de prélèvements parafiscaux, le recours à une procédure de mise en concurrence n'est pas obligatoire. Ces aides doivent, en principe, être accordées de la même manière à toutes les entreprises admissibles opérant dans le même secteur d'activité économique et se trouvant dans une situation de fait identique ou similaire au regard des buts et objectifs de la mesure d'aide. L'État membre procédant à une notification est tenu de mettre en place un mécanisme annuel de surveillance en vue de s'assurer que les aides sont toujours nécessaires. Le point 109 des CEEAG précise que les réductions de taxes ou de prélèvements qui correspondent aux coûts essentiels de la fourniture d'énergie ou de services connexes sont exclues du champ d'application de la section 4.1 des CEEAG.

(226) Conformément au point 110 des CEEAG, lorsqu'une réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal a pour effet de réduire des coûts d'exploitation récurrents, le montant d'aide ne peut pas dépasser la différence entre les coûts de l'activité ou du projet respectueux de l'environnement et ceux du scénario contrefactuel moins respectueux de l'environnement. Lorsque l'activité ou le projet plus respectueux de l'environnement peut entraîner des économies de coûts ou des recettes supplémentaires potentielles, celles-ci doivent être prises en compte pour déterminer la proportionnalité de l'aide.

(227) La Suède a confirmé que l'aide, conçue comme une réduction fiscale générale, est ouverte à toute entreprise remplissant les critères d'admissibilité (voir considérant 40).

(228) La Commission note que les régimes ne couvrent pas les réductions de taxes qui correspondent aux coûts essentiels de la fourniture d'énergie ou de services connexes, mais de taxes qui viennent s'ajouter aux coûts de production ou d'achat de biogaz/biopropane.

(229) La Suède a expliqué que les exonérations fiscales sont accordées pour compenser la différence entre les coûts plus élevés du biogaz et du biopropane non alimentaires durables et les coûts du gaz naturel et du GPL respectivement (voir considérant 42). Le régime fait l'objet d'un contrôle régulier des autorités suédoises. La Suède s'est engagée à présenter à la Commission des rapports de contrôle annuels et à adapter les niveaux de l'aide, si nécessaire, afin d'éviter toute surcompensation à l'avenir (voir considérant 43). Les rapports de contrôle sont fondés sur des informations détaillées recueillies par la SEA auprès des contribuables, tant en ce qui concerne le biogaz produit au niveau national que celui importé (voir considérant 44).

(230) Comme indiqué aux considérants 47 et 54, les autorités suédoises ont expliqué que les réductions fiscales ne dépassent pas la différence entre les coûts du biogaz et du biopropane durables et le coût du gaz naturel.

(231) La Commission note que tous les principaux coûts sont pris en compte dans le calcul. En outre, les recettes provenant de la vente de sous-produits sont incluses dans le calcul. La Suède a toutefois indiqué qu'aucun système de garanties d'origine n'était en vigueur en Suède pour le biogaz (voir tableaux 1, 2 et 3).

(232) Enfin, le point 111 des CEEAG indique que, lors de l'élaboration de régimes d'aide, l'État membre doit tenir compte des informations sur les aides déjà reçues, contenues dans la documentation relative au système de bilan massique visé à l'article 30 de la directive RED II.

(233) La Suède a confirmé qu'elle respectait les exigences de l'article 30 de la directive RED II et qu'elle travaillait actuellement à l'introduction en Suède de la base de données de l'Union visée dans la directive RED II et développée dans la directive RED III (voir considérant 67). La Commission note que ce système n'était disponible ni lors de la conception et de la notification des régimes, ni au moment où la Commission a procédé à la présente appréciation, et que, par conséquent, il n'était pas possible de tenir compte des informations contenues dans la documentation relative au système de bilan massique. Néanmoins, la Suède a expliqué que lorsque la base de données de l'Union sera pleinement opérationnelle et que les informations qu'elle contient seront complètes, il ne sera pas nécessaire de modifier la conception des régimes, étant donné que le soutien accordé aux producteurs de biogaz et de biopropane à l'étranger est déjà pris en considération dans le cadre du contrôle sur la base des prix à l'importation, et, partant, qu'il est pris en compte aux fins de l'appréciation de la surcompensation. Par conséquent, la Commission estime que les exigences du point 111 des CEEAG sont sans incidence sur son appréciation des régimes.

(234) La Commission conclut par conséquent que les exigences énoncées à la section 4.1.3.5 des CEEAG sont respectées.

5.3.3.2.4.2. Cumul

(235) Conformément au point 56 des CEEAG, les aides peuvent être octroyées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou cumulées avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles, à condition que le montant total des aides octroyées en faveur d'un projet ou d'une activité n'entraîne pas de surcompensation ou n'excède pas le montant d'aide maximal autorisé en vertu des présentes lignes directrices. Si l'État membre permet de cumuler une aide au titre d'une mesure avec une aide au titre d'autres mesures, il doit préciser, pour chaque mesure, la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au présent point.

(236) Étant donné que le point relatif au cumul et à l'appréciation d'une éventuelle surcompensation est commun aux deux lignes directrices, la Commission renvoie ici à son appréciation exposée à la section 5.3.2.2.3.3.2.

(237) Reprenant sa conclusion exposée au considérant 177, la Commission conclut que les régimes sont conformes à la section 3.2.1.3.1 des CEEAG.

5.3.3.2.4.3. Conclusion concernant la proportionnalité (y compris le cumul)

(238) À la lumière des conclusions exposées aux considérants 234 et 237, la Commission conclut que les régimes sont proportionnés.

5.3.3.3. Transparence

(239) La Commission note que la Suède veillera au respect des exigences de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG. Les données pertinentes de la mesure notifiée seront publiées sur le site web suédois consacré à la transparence des aides d'État (voir considérant 68).

5.3.3.4. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

(240) Il est expliqué, au point 70 des CEEAG, que la Commission autorisera des mesures au titre des présentes lignes directrices pour une période maximale de 10 ans. Comme indiqué au considérant 58, les régimes seront déployés conformément aux CEEAG pendant neuf ans, c'est-à-dire de 2022 à 2030.

(241) Il est expliqué, au point 116 des CEEAG, que l'aide ne peut pas se limiter à déplacer les émissions d'un secteur à l'autre et doit permettre une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les points 127 à 129 des CEEAG exigent des États membres qu'ils expliquent comment ils entendent éviter le risque que la mesure d'aide ait pour effet de stimuler ou de prolonger la consommation de combustibles et de sources d'énergie fossiles.

(242) La Commission note que l'objectif général des régimes est de remplacer les carburants et combustibles fossiles par des carburants et combustibles durables issus de la biomasse. L'utilisation de biogaz et de biopropane durables plutôt que de gaz naturel ou de GPL permettra une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre.

(243) Au point 121 des CEEAG, il est expliqué que des aides qui couvrent des coûts principalement associés à l'exploitation plutôt qu'à l'investissement ne devraient être octroyées que lorsque l'État membre démontre qu'il en résultera des décisions d'exploitation plus respectueuses de l'environnement. Le point 122 des CEEAG dispose que lorsqu'une aide est principalement nécessaire pour couvrir des coûts à court terme susceptibles de varier, les États membres doivent confirmer que les coûts de production sur lesquels se fonde le montant de l'aide seront contrôlés et que le montant de l'aide sera actualisé au moins une fois par an. Les aides doivent être conçues de manière à éviter toute distorsion non désirée du fonctionnement efficient des marchés, et préserver l'efficacité des incitations et des signaux de prix, comme indiqué au point 123 des CEEAG.

(244) En l'espèce, l'aide vise à réduire le niveau de la taxe applicable au biogaz et au biopropane durables, de sorte qu'ils deviennent une alternative compétitive à leurs équivalents fossiles pour le consommateur final (voir considérant 42). L'objectif de l'aide est donc de susciter une décision plus respectueuse de l'environnement chez les consommateurs. Les autorités suédoises ont confirmé que les coûts sur lesquels se fonde le montant de l'aide seront contrôlés annuellement et que le niveau de l'aide sera actualisé si nécessaire (voir considérant 43).

(245) Au point 130 des CEEAG, il est expliqué que la Commission considérera, en principe, qu'il est peu probable que les aides d'État en faveur des biocarburants, des bioliquides, du biogaz et des combustibles issus de la biomasse qui dépassent les plafonds déterminant leur admissibilité au calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 de la directive RED II, produisent des effets positifs suffisants pour contrebalancer les effets négatifs de la mesure.

(246) Comme indiqué au considérant 20, aucune aide n'est accordée dans le cadre de ces régimes aux carburants et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

(247) Le point 132 des CEEAG indique que pour les régimes bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires ou à un bénéficiaire historique, les États membres doivent démontrer que la mesure d'aide proposée n'entraînera pas de distorsion de la concurrence, par exemple à travers un accroissement de leur pouvoir de marché.

(248) La Commission note que, l'aide étant accordée sous la forme d'une exonération fiscale générale sur le biogaz et le biopropane durables, il est peu probable qu'elle bénéficie à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires. La Commission indique qu'en 2018, 16 entreprises, qui ont bénéficié du régime relatif aux carburants, ont transmis des données pour les rapports de contrôle du biogaz utilisé comme carburant (voir considérant 47).

(249) Par conséquent, la Commission conclut que les exigences énoncées à la section 4.1.4 des CEEAG sont respectées.

5.3.3.5. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide

(250) Le point 134 des CEEAG dispose que pour autant que toutes les autres conditions de compatibilité soient remplies, la Commission estimera généralement que le bilan des mesures de décarbonation est positif (c'est-à-dire que les effets positifs l'emportent sur les distorsions du marché intérieur) à la lumière de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière énergétique et climatique, tant que rien n'indique manifestement que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» n'est pas respecté.

(251) La Commission note que les régimes contribueront à la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de la Suède et de l'UE et que les carburants et combustibles issus de la biomasse bénéficiant d'un soutien seront conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans la directive RED II. La Commission constate que rien n'indique manifestement que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» n'est pas respecté.

(252) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les effets positifs des régimes l'emportent sur les distorsions du marché intérieur.

5.3.3.6. Entreprises en difficulté et faisant l'objet d'une injonction de récupération

(253) Comme indiqué au considérant 69, la Suède a confirmé que pour être admissibles au bénéfice de l'aide, les bénéficiaires directs ne doivent pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, ni être une entreprise en difficulté.

(254) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les régimes sont conformes aux points 14 et 15 des CEEAG.

5.3.3.7. Conclusion concernant la compatibilité des régimes

(255) La Commission conclut que les aides facilitent le développement d'une activité économique et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que les aides sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et des dispositions pertinentes des CEEAG.

6. **CONCLUSION**

(256) La Commission constate que la Suède a mis en œuvre les régimes illégalement, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, la Commission estime que la mesure est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, à la lumière des dispositions pertinentes des LDAEE et des CEEAG,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régimes d'aides sous la forme d'une exonération fiscale en faveur du biogaz et du biopropane utilisés comme carburants ou destinés à la production de chaleur, que la Suède a mis à exécution en vertu de la loi suédoise (1994:1776) sur les droits d'accise sur l'énergie, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2024.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive